

CPT/Inf (2023) 20

Rapport

**au Gouvernement de la Belgique
relatif à la visite effectuée en Belgique
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 7 au 10 novembre 2022

Le Gouvernement de la Belgique a demandé la publication du rapport susmentionné et de sa réponse. La réponse gouvernementale à ce rapport figure dans le document CPT/Inf (2023) 21.

Strasbourg, le 13 juillet 2023

Table des matières

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
I. INTRODUCTION	5
A. Visite, rapport et suites à donner	5
B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée	6
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES	7
A. L'opération d'éloignement : préparation et déroulement	7
1. Remarques préliminaires	7
2. Garanties dans le cadre des éloignements	10
a. protection contre le refoulement arbitraire.....	10
b. notification en temps utile de la mesure d'éloignement	13
c. organisation du retour.....	14
d. droit d'informer un tiers	15
e. accès à un avocat.....	16
f. examen médical pratiqué par un médecin et certificat d'aptitude à voyager en avion (« fit-to-fly »).....	16
3. Déroulement de l'opération d'éloignement	18
4. Recours à la force et aux moyens de contrainte	22
5. Plaintes et suivi.....	25
B. Centre de rapatriement 127bis.....	28
1. Remarques préliminaires	28
2. Conditions de rétention dans le quartier d'isolement.....	29
3. Soins de santé	31
4. Contacts avec le monde extérieur et information sur les droits	32
ANNEXE I – Liste des autorités et organisations rencontrées par la délégation	34

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le rapport concernant la visite effectuée en Belgique en novembre 2022 examine le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la loi sur les étrangers ainsi que les garanties accordées dans le cadre de leur éloignement. La délégation du CPT a observé une opération de retour conjointe (JRO) par voie aérienne depuis la Belgique vers la République démocratique du Congo (RDC), via Chypre, qui a eu lieu le 8 novembre 2022 avec le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). La délégation a observé toutes les étapes de l'opération, y compris la préparation au Centre de rapatriement 127bis et à l'aéroport, la phase de vol, l'escale à Chypre, et la remise aux autorités de la RDC des 18 personnes éloignées. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération de la part des autorités belges durant la visite.

Le CPT n'a entendu de la part des personnes éloignées de Belgique vers la RDC aucune allégation de mauvais traitements d'agents d'escorte de la Police fédérale belge. Au contraire, l'opération de retour a été menée avec professionnalisme du début jusqu'à la fin et les personnes renvoyées vers la RDC ont été traitées avec respect et dignité.

Néanmoins, le CPT considère qu'il est nécessaire de continuer de renforcer les garanties procédurales contre le refoulement arbitraire, y compris les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé dans un pays où la personne court un risque réel de mauvais traitements après l'éloignement. Il est important que le risque de mauvais traitement ait été évalué de manière adéquate au moment de l'éloignement. Le Comité encourage également les autorités à mettre en place des garanties additionnelles contre la violation du principe de non-refoulement, tels qu'une « procédure de dernier appel » avant la remise aux autorités et un suivi après le retour. De plus, toutes les personnes à éloigner devraient être notifiées de l'éloignement prévu au moins plusieurs jours à l'avance et informées de manière plus systématique de l'assistance et du soutien possibles à leur retour.

Les autorités belges devraient également agir pour faciliter le droit des personnes à éloigner d'informer un tiers de leur choix de leur éloignement immédiat, et s'assurer que toute personne à éloigner puisse contacter un avocat jusqu'au moment de l'embarquement. De plus, les garanties encadrant l'établissement d'un certificat d'aptitude à voyager en avion devraient être renforcées et les consultations médicales précédant l'éloignement devraient se dérouler dans une pièce prévue à cet effet, sans que les policiers soient présents.

Le CPT prend note des lignes directrices et des instructions opérationnelles détaillées sur le recours à la force et aux moyens de contrainte, qui reflètent la position du Comité sur le sujet. Il se félicite de l'usage proportionné et progressif fait de la force et des moyens de contrainte, basé sur une évaluation individuelle des risques et une approche fondée sur la sécurité dynamique adoptée par l'ensemble des agents d'escorte de la police fédérale. Ces derniers devraient cependant porter un badge d'identification visible. Par ailleurs, les personnes à éloigner faisant l'objet de fouilles à nu avant l'embarquement dans l'avion ne devraient pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements à la fois. Plusieurs recommandations sont en outre formulées pour améliorer le respect du secret médical et la coordination de la transmission d'informations de nature médicale.

De plus, le CPT souligne l'importance de veiller à ce que toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement soient bien informées de l'existence de mécanismes de traitement des plaintes de Frontex. Le CPT considère également que l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG) devrait être dotée des ressources nécessaires pour mener sa mission en tant que système national de contrôle des retours forcés de manière efficace.

Le traitement et les conditions de rétention des personnes à éloigner au Centre de rapatriement 127bis ont également été examinés. Le CPT se félicite de la décision des autorités belges de ne plus retenir les enfants dans les centres de rétention. Il prend note également de la création de nouvelles places en rétention. S'agissant du Centre 127bis, les conditions matérielles du quartier d'isolement devraient être améliorées et toutes les décisions concernant le placement d'étrangers à

l'isolement devraient être notifiées par écrit. Le Comité formule également des recommandations concernant les soins de santé prodigués au sein du Centre, y compris lorsqu'il s'agit de l'indépendance du personnel de santé et de la nécessité de procéder systématiquement à un examen médical complet des personnes à éloigner après une tentative d'éloignement non aboutie.

I. INTRODUCTION

A. Visite, rapport et suites à donner

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite en Belgique du 7 au 10 novembre 2022. Le CPT a estimé que la visite était « exigée par les circonstances » (article 7, paragraphe 1, de la Convention).

La visite avait pour objet d'examiner le traitement et les conditions de rétention des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la loi sur les étrangers, ainsi que les procédures appliquées et les garanties accordées dans le cadre de leur éloignement. Plus spécifiquement, la délégation a observé les préparatifs et le déroulement de l'opération de retour conjointe par voie aérienne de la Belgique vers la République démocratique du Congo (RDC), via Chypre¹, qui a eu lieu le 8 novembre 2022. Le vol de retour a été organisé par la Belgique (État membre organisateur) avec la participation de Chypre, de l'Allemagne et de la Suède (États membres participants) et le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

2. L'opération de retour conjointe (« Joint Return Operation » – JRO) de la Belgique vers la RDC était la sixième opération d'éloignement par voie aérienne que le CPT a observée depuis 2012. Les précédentes visites de suivi comprenaient deux opérations de retour nationales (ORN) et trois JRO, dont quatre menées avec le soutien de Frontex².

En 1997, dans son 7^e Rapport général, le CPT a énoncé ses normes concernant le recours à la force et aux moyens de contraintes dans le cadre des opérations d'éloignement³. En 2003, dans son 13^e Rapport général, le Comité a développé ses normes sur l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne⁴, qui ont ensuite été reprises dans les Vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe sur les retours forcés de 2005⁵.

3. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Jari Pirjola (chef de délégation) ;
- Kristina Pardalos.

Ils étaient secondés par Sebastian Rietz et Kelly Sipp du Secrétariat du CPT et assistés d'un expert, Cyrille Orizet, psychiatre à l'hôpital européen Georges Pompidou, Paris (France), et de deux interprètes, Hildo Bos et Léa Ouédraogo.

1. En parallèle, une autre délégation du CPT a effectué une visite ad hoc à Chypre du 7 au 9 novembre 2022 pour observer le traitement des ressortissants étrangers éloignés du territoire chypriote dans le cadre de cette JRO. Les constats de la visite figurent dans un rapport séparé transmis au gouvernement chypriote.

2. Le CPT a observé une ORN du Royaume-Uni (Londres) vers le Sri Lanka (Colombo) en octobre 2012 (CPT/Inf (2013) 14), une JRO des Pays-Bas (Rotterdam) vers le Nigeria (Lagos) en octobre 2013 (CPT/Inf (2015) 14), une JRO de l'Italie (Rome) vers le Nigeria (Lagos) en décembre 2015 (CPT/Inf (2016) 33), une JRO de l'Espagne (Madrid) vers la Colombie (Bogota) et la République dominicaine (Saint-Domingue) en février 2016 (voir CPT/Inf (2016) 35) et une ORN de l'Allemagne (Munich) vers l'Afghanistan (Kaboul) en août 2018 (voir CPT/Inf (2019) 14). Avant 2012, le CPT avait surveillé plusieurs opérations d'éloignement par voie aérienne dans le cadre du traitement réservé aux personnes retenues en vertu de la loi sur les étrangers.

3. Voir CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36.

4. Voir CPT/Inf (2003) 35, paragraphes 27 à 45.

5. Voir Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, adopté le 4 mai 2005.

4. Le rapport de la visite a été adopté par le CPT lors de sa 110^e réunion, tenue du 6 au 10 mars 2023, et transmis aux autorités belges le 23 mars 2023. Les divers commentaires, recommandations et demandes d'informations formulés par le CPT figurent en gras dans le présent document. The CPT demande aux autorités belges de fournir dans un délai de trois mois une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations ainsi que leurs réponses aux commentaires et aux demandes d'information formulés dans ce rapport.

Le Comité souhaite également inviter les autorités belges à porter le rapport à l'attention de Frontex et des autres États membres participants.

B. Consultations menées par la délégation et coopération rencontrée

5. Au cours de la visite, la délégation a eu des entretiens avec des représentants de la Police fédérale belge (notamment du service de la police aéronautique intervenant à l'aéroport Bruxelles-National, LPA/BruNat, qui est responsable du contrôle aux frontières et des éloignements) et de l'Office des étrangers, relevant tous deux du Service public fédéral Intérieur. La délégation s'est également entretenue avec des représentants de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG). La délégation a également rencontré des représentants de la société civile en Belgique et de la mission de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Kinshasa (RDC).

6. Le niveau de coopération de la part des autorités belges et, plus particulièrement de la Police fédérale, a été excellent⁶. La délégation a eu accès rapidement à tous les lieux de privation de liberté qu'elle souhaitait visiter (notamment le quartier d'isolement au Centre de Rapatriement 127bis, ainsi que les véhicules et l'aéronef utilisés pour l'opération d'éloignement), a eu plein accès à toutes les informations dont elle avait besoin pour mener à bien sa tâche et a pu s'entretenir sans témoin avec des personnes privées de liberté.

Le CPT tient à adresser ses remerciements pour l'assistance fournie à sa délégation, lors de la visite, par la direction et le personnel du Centre 127bis et par les personnes de contact nommées par la Police fédérale et l'Office des étrangers, en particulier le chef d'escorte de l'opération de retour conjointe, Frederik Dedeyne, et son agent de liaison du Service public fédéral Justice, Philippe Wéry.

6. Le Comité tient à noter que sa délégation a bénéficié d'une excellente coopération des trois autres équipes nationales d'escorte et du personnel de Frontex.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES

A. L'opération d'éloignement : préparation et déroulement

1. Remarques préliminaires

7. D'après les données mises à disposition par l'Office des étrangers et publiées par l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG)⁷ dans son rapport annuel de 2021 sur le contrôle du retour forcé, 1 984 personnes au total ont fait l'objet d'un éloignement forcé depuis la Belgique, dont 1 549 par voie aérienne, au cours de l'année 2021. Ces chiffres de 2021 sont comparables à ceux de 2020 (2 097 personnes, dont 1 549 par voie aérienne), mais largement inférieurs à ceux de 2019 (3 743 personnes, dont 3 312 par voie aérienne), ce qui peut s'expliquer par la pandémie de COVID-19, qui a eu des répercussions sur les retours forcés⁸.

Par ailleurs, Frontex a intensifié son soutien technique et opérationnel en matière d'application des décisions concernant les migrants et le retour. En 2021, 18 300 personnes ont fait l'objet de mesures d'éloignement appliquées avec l'aide de Frontex au départ des États membres de l'Union européenne (UE)⁹. L'UE a annoncé son objectif d'accroître le nombre de retours compte tenu de sa stratégie visant à améliorer l'efficacité des retours¹⁰.

8. La Belgique a fait part de son intention politique de mettre en œuvre un plan par étapes en vue d'une politique d'éloignement à la fois humaine, sûre, effective et efficace, qui donne la priorité au retour volontaire¹¹. Le pays a signé un protocole d'accord avec les autorités de la RDC en avril 2017, qui ne couvre pas cependant la réadmission des ressortissants de ce pays ou d'autres pays tiers.

Malgré l'absence d'accord bilatéral de réadmission entre la Belgique et la RDC et de coopération formalisée concernant les pratiques de réadmission entre l'UE et la RDC, l'officier de liaison « retour » européen (EUR-LO)¹² détaché dans le pays contribue à la coopération opérationnelle en matière de retours. Selon les données de la police fédérale, seulement six des ressortissants de la RDC ont été éloignés de force de Belgique en 2021 et 20 en 2022 (dont les huit personnes éloignées au moyen du vol de retour observé par le CPT).

7. L'AIG a été désignée en tant qu'organe national responsable du contrôle des retours forcés, en vertu de l'article 8 (6) de la Directive 2008/115/EC du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») (voir les paragraphes 75-76).

8. Les mesures prises par certains pays de destination pour faire face à la pandémie comprenaient, par exemple, l'imposition de restrictions de voyage et/ou l'obligation pour les personnes à éloigner et le personnel d'escorte de présenter le résultat négatif d'un test COVID-19 et/ou la mise en quarantaine, ce qui a entraîné une réduction significative du nombre de retours forcés par avion en 2020 et 2021.

9. Pour un aperçu de la participation de Frontex aux opérations de retour, voir sa page internet Retours et réintégration; voir également le Règlement (UE) 2019/1896 du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (Règlement Frontex).

10. Commission européenne, « Towards an operational strategy for more effective returns, policy document », COM(2023) 45 final, 24 janvier 2023.

11. Voir les directives ministérielles du 16 mars 2022 relatives à l'organisation de l'éloignement de ressortissants étrangers par voie aérienne.

12. Les officiers de liaison « retour » européens (EUR-LO) sont détachés spécialement dans des pays tiers pour représenter les intérêts de l'UE en renforçant les capacités dans le domaine du retour, en prêtant leur concours à l'organisation d'opérations de retour conjointes sous la coordination de l'agence Frontex et en facilitant la mise en œuvre des mesures de réintégration et d'assistance après l'arrivée ; voir Commission européenne, Proposition de règlement relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (refonte), COM(2018) 303 final. Dans le cadre de la JRO, un agent du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement déployé à Kinshasa est intervenu en qualité d'EUR-LO.

9. Le cadre juridique relatif à l'éloignement du territoire belge de migrants en situation irrégulière est régi par les dispositions en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers) et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Lorsqu'il est constaté qu'un ressortissant étranger appréhendé se trouve en situation irrégulière, un ordre de quitter le territoire est émis par les autorités administratives (à savoir, l'Office des étrangers) ou judiciaires¹³. Un délai de 30 jours est généralement accordé pour un départ volontaire. Si l'ordre n'est pas respecté, l'intéressé peut être mis à la disposition du gouvernement ou placé en rétention en vue de son éloignement forcé¹⁴. En cas de refus de retour volontaire, la Police fédérale, en collaboration avec l'Office des étrangers, doit faire exécuter l'ordre de quitter le territoire et mettre en œuvre des opérations d'éloignement forcé par voie aérienne, y compris par vols spécial. Lorsqu'ils procèdent à des éloignements forcés, les agents de la Police fédérale affectés à l'escorte doivent respecter la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992 (LFP).

En ce qui concerne les règles européennes applicables, la Belgique est également liée par la Directive « Retour » de l'UE¹⁵. De plus, comme indiqué dans les directives ministérielles du 16 mars 2022 relatives à l'organisation de l'éloignement de ressortissants étrangers par voie aérienne et dans le plan de mise en œuvre de Frontex pour cette JRO, l'éloignement se déroule conformément à la législation nationale et au droit européen et international applicables ; les normes et directives pertinentes sont également prises en compte¹⁶. Outre les obligations qui leur incombent en vertu de la législation belge, tous les agents de la Police fédérale affectés à une JRO soutenue par Frontex sont également tenus de respecter le Code de conduite révisé pour les opérations et interventions de retour coordonnées ou organisées par Frontex. Il est fait référence également aux Orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne annexées à la décision 2004/573/CE du Conseil¹⁷, au Guide pour les opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex et au « Manuel sur le retour » annexé à la recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission¹⁸.

Pendant la phase de vol de l'opération d'éloignement, la Convention de Tokyo¹⁹ régit toutes les dispositions prises en matière de sécurité et de sûreté à bord de l'avion.

10. Outre le vol de retour vers la RDC (Kinshasa) et la remise de 18 ressortissants congolais aux autorités de la RDC à l'aéroport international de Kinshasa, le CPT a observé les étapes suivantes de l'opération d'éloignement :

- en Belgique : les préparatifs, la prise en charge et le transfert de ressortissants étrangers depuis le Centre de rapatriement 127bis jusqu'à l'aéroport militaire de Bruxelles ; l'arrivée de ces ressortissants et d'autres ressortissants renvoyés d'Allemagne et de Suède à l'aéroport militaire de Bruxelles ; et l'embarquement dans l'avion militaire affrété pour l'opération de retour conjointe ; et

13. Un ordre de quitter le territoire peut être également assorti d'une interdiction d'entrée. Pour ce qui concerne la rétention de ressortissants étrangers, voir la partie B ci-après.

14. Voir l'article 74/8 (1) et 74/14 de la loi sur les étrangers.

15. Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

16. Une liste indicative du droit international et du droit de l'UE applicables, y compris des normes et directives pertinentes, figure à l'annexe du Code de conduite de Frontex pour les opérations de retour et les interventions de retour coordonnées ou organisées par Frontex. Cette liste comprend notamment les normes pertinentes du CPT et les « Vingt principes directeurs sur le retour forcé » cités précédemment.

17. Décision du Conseil 2004/573/CE du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus.

18. Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour.

19. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo) signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

- à Chypre : les préparatifs, la prise en charge et le transfert de ressortissants étrangers depuis le Centre de rétention de Menoyia, jusqu'à l'aéroport international de Larnaca ; l'arrivée et les préparatifs pour le vol de ces personnes à l'aéroport; et l'embarquement dans l'avion.²⁰

Le présent rapport concerne les préparatifs à l'éloignement et la phase précédant le vol en Belgique, y compris le traitement et les conditions de rétention au Centre 127bis, ainsi que le déroulement de l'intégralité du vol de retour vers la RDC.

11. Le plan de mise en œuvre de Frontex communiqué au CPT la semaine précédant le vol de retour programmé indiquait que les quatre pays participant à l'opération de retour conjointe avaient manifesté une réelle intention d'éloigner 23 personnes vers la RDC (dix de Belgique, cinq de Chypre, six d'Allemagne et deux de Suède), contre 33 personnes initialement.

Au final, 18 ressortissants de la RDC ont été renvoyés dans ce pays : huit de Belgique (dont deux femmes), quatre de Chypre (dont une femme), trois d'Allemagne (dont une femme) et trois de Suède (dont une femme). Parmi les huit personnes renvoyées de Belgique, six ont été amenées un jour avant le vol au quartier d'isolement du Centre de rétention 127bis en vue de leur éloignement immédiat (voir partie B), et deux étaient déjà retenues au centre. Tous ces ressortissants étrangers étaient visés par un ordre de quitter le territoire valable et exécutoire²¹.

12. De plus, un total de 63 policiers d'escorte des quatre pays participants à la JRO (y compris les quatre chefs d'escorte, le chef d'escorte adjoint belge et les 10 agents d'escorte et de soutien pour les retours forcés (FRESCO) du contingent permanent de Frontex), un représentant de l'Office des étrangers, un médecin et deux travailleurs sociaux ont embarqué à bord de l'aéronef.

En plus de la délégation, deux représentants de Frontex et un contrôleur des droits fondamentaux déployé au nom de l'Officier aux droits fondamentaux (ODF) se trouvaient également à bord de l'avion. En outre, deux représentants de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ont contrôlé la phase précédant le départ en Belgique de l'opération de retour.

13. D'après l'expérience du CPT, la pratique de l'éloignement forcé de ressortissants étrangers comporte un certain risque de mauvais traitements (par exemple, au moment de l'extraction, pendant le vol ou si l'opération est annulée). Le CPT a observé néanmoins ces dix dernières années une tendance positive à la professionnalisation des opérations d'éloignement par voie aérienne en Europe, en raison notamment de règles et de dispositions plus claires, d'une formation renforcée des agents d'escorte et d'un contrôle renforcé des vols de retour.

Le CPT accueille favorablement cette évolution positive, qu'il importe de maintenir en particulier dans le contexte actuel de flux migratoires mixtes en continu vers des États membres du Conseil de l'Europe et des mesures prises actuellement afin d'augmenter le nombre d'éloignements forcés.

14. Le CPT tient à souligner d'emblée que sa délégation n'a entendu de la part des personnes éloignées de Belgique vers la RDC aucune allégation de mauvais traitements d'agents d'escorte de la Police fédérale belge. Au contraire, l'opération de retour organisée le 8 novembre par la Belgique a été bien préparée et menée avec professionnalisme du début jusqu'à la fin. Le Comité a eu globalement une impression positive du déroulement de la JRO, les personnes renvoyées vers la RDC étant traitées avec respect et dignité.

20. Les constatations faites lors de la visite ad hoc du CPT à Chypre du 7 au 9 novembre 2022 sont présentées dans un rapport distinct transmis au gouvernement de Chypre.

21. Six autres ressortissants de la RDC privés de liberté qui devaient quitter le pays et étaient à l'origine sur la liste des passagers, ont été retirés par la suite de la liste durant les jours précédant le vol spécial. L'une des personnes concernées avait introduit un recours urgent contre l'ordre d'éloignement et demandé des mesures conservatoires à effet suspensif, une deuxième personne avait déposé une demande d'asile à effet suspensif et deux autres personnes devaient d'abord purger leurs peines de prison respectives en Belgique. Par ailleurs, une cinquième personne était transférée séparément de Dublin vers Chypre la même semaine, tandis que les documents de voyage d'une sixième personne n'avaient pas pu être rassemblés à temps.

2. Garanties dans le cadre des éloignements

15. Dans son 7^e rapport général²², le CPT a énoncé les garanties qui devraient être accordées aux ressortissants étrangers privés de liberté. Il s'agit notamment de garanties spécifiques liées au respect du principe de non-refoulement et de procédures effectives consistant à notifier en temps voulu à la personne concernée l'éloignement qui l'attend et à l'y préparer dans le but de réduire le risque de mauvais traitements pendant et après l'éloignement.

Le CPT rappelle en outre que les ressortissants étrangers privés de liberté en vue de leur éloignement devraient pouvoir bénéficier, dès que cela leur est notifié, des garanties fondamentales contre les mauvais traitements, notamment du droit d'informer un proche ou un tiers de l'éloignement imminent, d'avoir accès à un avocat et à un médecin (notamment dans le cadre d'un examen visant à déterminer l'aptitude à voyager en avion) et d'être informés de leurs droits dans une langue et d'une manière qu'ils comprennent.

a. protection contre le refoulement arbitraire

16. Le CPT préconise systématiquement de renforcer les garanties procédurales contre le refoulement arbitraire des personnes privées de liberté afin de prévenir les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus précisément, le processus décisionnel relatif à l'éloignement de migrants devrait offrir des garanties adéquates, notamment pour ce qui concerne le niveau de compétence des personnes chargées de prendre des décisions et la possibilité de faire appel de ces décisions auprès d'un organe indépendant. Cela inclut l'accès à une procédure d'asile confidentielle, indépendante et objective, fondée sur une évaluation des risques au cas par cas. De plus, les ressortissants étrangers tenus de quitter le territoire devraient recevoir des ordres de quitter le territoire à titre individuel et disposer d'un accès effectif aux voies de recours existantes pour contester leur éloignement forcé, sur la base d'une évaluation individuelle du risque apparent (*prima facie*) de mauvais traitement en cas de retour.

17. D'après les constatations faites lors de la visite, les personnes renvoyées en RDC pouvaient accéder à une procédure d'asile confidentielle, indépendante et objective, fondée sur une évaluation des risques au cas par cas. Sept des huit personnes à éloigner avaient précédemment demandé l'asile en Belgique, mais avaient été déboutées. Trois d'entre elles ont vu leur demande d'asile examinée en 2022.²³

Cependant, les demandes d'asile des quatre autres personnes éloignées avaient été rejetées il y a plus de dix ans, ce qui ne permettait pas d'évaluer les risques auxquels elles pouvaient être confrontées au moment de l'éloignement. Compte tenu du caractère absolu de la protection énoncée à l'article 3, le CPT est d'avis que la procédure d'asile effectuée de nombreuses années avant l'éloignement proprement dit ne constitue pas en soi une garantie suffisante contre le refoulement arbitraire. Les autorités belges ne sont pas dispensées de leur obligation procédurale d'examiner le risque apparent de préjudice grave et irréparable avant l'éloignement de la personne²⁴.

18. Pour veiller à ce qu'une personne ne soit pas renvoyée dans un pays où il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle serait exposée à un risque réel de mauvais traitements, la délégation a été informée que toute personne à éloigner a le droit d'être entendue et de communiquer des informations sur sa situation individuelle, notamment lorsque des travailleurs sociaux ou des représentants de l'Office des étrangers s'entretiennent avec elle en rétention.

22. Voir CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36.

23 Un autre ressortissant de la RDC ayant introduit une demande d'asile à effet suspensif a été retiré de la première liste des passagers du vol spécial (voir article 49/3/1 de la loi sur les étrangers). Cela étant, toute demande consécutive de protection internationale peut être traitée selon la procédure accélérée et le recours n'a d'effet suspensif que dans des circonstances exceptionnelles.

24. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *M.A. c. Belgique*, requête n° 19656/18, arrêt du 27 octobre 2020, paragraphe 86.

Selon les dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers²⁵, un ressortissant étranger tenu de quitter le pays peut introduire un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) pour faire annuler l'ordre de quitter le territoire, accompagné d'une demande de suspension de l'exécution en vertu de la « procédure ordinaire ». L'une des personnes renvoyées en RDC avait introduit un recours de ce type contre sa rétention et contre l'ordre de quitter le territoire, qui était pendant lors de l'éloignement.

19. Toutefois, les recours en vertu de la « procédure ordinaire » ne permettent pas de réexaminer le bien-fondé de la décision d'éloignement et n'ont pas d'effet suspensif automatique de l'éloignement. Pour une personne placée en rétention en vue d'un éloignement imminent, seul un recours combiné avec une demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la « procédure d'extrême urgence », aura pour effet de suspendre automatiquement l'exécution de la mesure de renvoi²⁶.

Compte tenu de l'importance du droit protégé par l'article 3 et du caractère irréversible de l'éloignement, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a constaté par le passé que cette procédure était « en pratique, [...] difficilement opérationnelle et trop complexe », et dès lors contraire à l'article 13 combiné avec l'article 3²⁷. Par ailleurs, la brochure d'information et les informations spécifiques sur l'éloignement remises à l'arrivée dans un centre de rétention ne contiennent aucune indication sur la possibilité d'appel contre l'ordre de quitter le territoire.

20. Compte tenu de ces remarques, **le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative, pour revoir et renforcer les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé dans un pays où la personne court un risque réel de mauvais traitements après l'éloignement. De plus, les informations spécifiques sur l'éloignement fournies à l'arrivée au centre de rétention devraient porter notamment sur les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de garantir qu'elles soient plus accessibles dans la pratique.**

21. Dans son arrêt rendu en 2016 dans l'affaire Paposhvili c. Belgique, la Grande Chambre de la Cour, a estimé que le renvoi d'une personne gravement malade vers son pays d'origine peut soulever un problème au regard de l'article 3, si la personne concernée a des motifs sérieux de croire qu'elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie²⁸.

Selon la Cour, lorsque ce seuil de gravité est atteint et rend l'article 3 applicable (également connu comme le « *standard de Paposhvili* »)²⁹, il incombe à l'État de démontrer, entre

25. Article 39/2 (2).

26. Voir l'article 39/82 (4) de la loi sur les étrangers. Le délai pour introduire ce recours et demander des mesures provisoires en cas d'extrême urgence est ramené de dix à cinq jours en cas de deuxième tentative d'éloignement.

27. Voir *S.J. c. Belgique*, requête n°70055/10, arrêt du 27 février 2014, paragraphes 102-107. Après l'arrêt de chambre, cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre et rayée du rôle suite à un règlement à l'amiable entre le requérant et les autorités belges.

28. Voir *Paposhvili c. Belgique*, requête n°41738/10, arrêt de la Grande Chambre du 13 décembre 2016, paragraphes 183-187 et 202-206. Voir également la jurisprudence pertinente du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et du Conseil d'État. Dans son arrêt du 26 septembre 2017 (Chambres réunies, n° 192.584), le CCE a estimé que lorsqu'un ressortissant étranger craint d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 s'il est éloigné vers un pays – au regard de la situation générale y prévalant et de circonstances propres à son cas –, il peut, en temps utile, les faire valoir en l'espèce. Il s'ensuit que l'Office des étrangers, avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, doit procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments relatifs aux mauvais traitements allégués dont il a ou doit avoir connaissance. Dans sa décision du 29 mai 2018 (n°241.623 et n° 241.625), le Conseil d'État a confirmé que l'Office des étrangers doit s'assurer de la conformité de l'exécution de la mesure d'éloignement avec l'article 3 au moment où l'ordre d'éloignement est émis.

29. Voir *Savran c. Danemark*, requête n° 57467/15, arrêt de la Grande Chambre du 7 décembre 2021,

autres, que sa procédure nationale concernant l'évaluation du risque allégué de mauvais traitement dans l'État de destination est suffisamment rigoureuse. Cette procédure doit contrôler à la fois la qualité des soins dans le pays de destination et les circonstances propres au cas de l'intéressé.

22. A la suite de cet arrêt, les autorités belges ont remanié le questionnaire à remplir par les personnes concernées avant leur placement en rétention en attendant l'éloignement, avec l'ajout de questions à caractère général sur les risques possibles en cas d'éloignement. Une cellule juridique spécialisée de l'Office des étrangers, composée de trois membres, a été créée dans le but d'évaluer le risque de mauvais traitements. D'après les dossiers individuels qu'elle a consultés, la délégation a constaté qu'une attention particulière était accordée à l'état de santé des personnes concernées. De plus, les représentants de l'Office des étrangers ont indiqué que le risque de mauvais traitements dans les pays en situation de conflit ou de violence généralisée était également évalué. Si l'évaluation avait conclu qu'il y avait un risque élevé de traitement contraire à l'article 3, les autorités n'auraient pas procédé à l'éloignement. Il s'agit d'une évolution positive.

23. Bien que les huit personnes renvoyées aient été amenées dans la capitale, Kinshasa, compte tenu du conflit et de la violence qui touchent actuellement les parties orientales de la RDC³⁰, **le CPT souhaiterait avoir confirmation qu'une évaluation du risque de mauvais traitements a été effectuée pour les huit personnes renvoyées en RDC, fondée sur leur situation à titre individuel au moment de l'éloignement.** En outre, **il souhaiterait également recevoir des informations complémentaires sur le fonctionnement de la cellule juridique spécialisée et le rôle joué par l'officier EUR-LO dans l'évaluation du risque de mauvais traitement.**

24. De l'avis du CPT, il est essentiel que le chef d'escorte de la Police fédérale ou le représentant de l'Office des étrangers présent à bord de l'aéronef établisse un dernier contact avec son quartier général ou siège en Belgique immédiatement avant la remise des personnes aux autorités, afin de vérifier si une décision à titre provisoire et à effet suspensif a été ordonnée par un tribunal pendant le vol de retour (« procédure de dernier appel ») à la suite d'un recours déposé par l'avocat de l'une des personnes à éloigner.

Toutefois, lors de consultations avec la délégation, des représentants de l'Office des étrangers ont confirmé qu'une telle procédure de dernier appel n'était pas nécessaire, selon eux, puisque l'éloignement des intéressés aurait été interrompu en cas de recours suspensif introduit avant le départ du vol. Cela n'exclut pas cependant la présentation d'un tel recours par la suite, pendant le vol de retour, notamment en cas de notification tardive de l'éloignement. La délégation a été informée qu'aucun contact n'a été établi avec des collègues en Belgique à l'arrivée à Kinshasa pour vérifier si d'autres procédures judiciaires à effet suspensif avaient été engagées entre-temps.

25. **Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce qu'une « procédure de dernier appel » soit effectivement mise en place dans la pratique lors de toutes les opérations futures d'éloignement par voie aérienne afin de garantir que le chef d'escorte et/ou le représentant de l'Office des étrangers présents à bord soient à tout moment pleinement informés de l'état des procédures juridiques en cours à effet suspensif, jusqu'au moment de leur remise aux autorités du pays.**

paragraphe 134-136.

30. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Position du HCR sur les retours au Nord-Kivu, au Sud-Kivu, en Ituri et dans les zones adjacentes en République démocratique du Congo affectées par le conflit en cours et la violence – mise à jour III, novembre 2022.

26. De plus, le CPT est d'avis que le suivi après le retour³¹ de la situation des personnes renvoyées au pays de destination présenterait une garantie supplémentaire contre la violation du principe de non-refoulement.

À l'heure actuelle, les autorités belges ne contrôlent pas ce qu'il advient réellement des étrangers après leur éloignement. Si les données et les informations concernant l'étape qui suit le retour étaient collectées de manière plus systématique par les autorités belges, l'Office des étrangers serait davantage en mesure de prendre des décisions éclairées et conformes à l'article 3 s'agissant des éloignements.

Le CPT souhaite encourager les autorités belges à envisager de créer un mécanisme de suivi après le retour et à collecter des données pertinentes et des informations pour savoir si les ressortissants étrangers contraints de retourner dans leurs pays d'origine auraient été exposés à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur retour. Elle encourage également les autorités belges à porter ce sujet à l'attention de Frontex³² et des autres États membres de l'UE organisant ou participant à des opérations de retour soutenues par Frontex.

b. notification en temps utile de la mesure d'éloignement

27. Selon les dispositions pertinentes de la législation belge, les personnes ayant fait l'objet d'une première tentative d'éloignement et leurs avocats doivent être informés de la date d'éloignement 48 heures avant le départ³³. Ce délai semble respecté par l'Office des étrangers. Sur les huit personnes en rétention renvoyées en RDC, quatre en ont été notifiées quatre jours avant le départ (vendredi 4 novembre), en raison du week-end.

Cela étant, il n'existe aucune règle concernant la notification de tentatives d'éloignement ultérieures. Les quatre autres personnes à éloigner, qui ont fait l'objet d'une tentative d'éloignement ultérieure, n'ont été informées de leur éloignement imminent que 24 heures avant le départ (lundi 7 novembre), peu avant leur transfert au Centre 127bis³⁴. Certaines personnes se sont plaintes de ne pas avoir eu suffisamment de temps pour rassembler tous leurs effets personnels, notamment leurs papiers et leur argent, ou pour informer leurs proches ou leurs amis et encore moins pour leur dire au revoir. Par ailleurs, les personnes concernées ont seulement été informées verbalement de leur éloignement imminent. Plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une deuxième tentative d'éloignement auraient été informées par le travailleur social, au moment de la notification, qu'elles ne pouvaient pas refuser le vol spécial ni faire appel de la décision.

28. Le CPT rappelle qu'il est essentiel pour les ressortissants étrangers retenus en vue de leur éloignement, dont beaucoup vivent dans le pays depuis plusieurs années, d'être informés suffisamment à l'avance de l'éloignement qui les attend, pour qu'ils puissent commencer à préparer leur départ et organiser leur retour. Une notification de l'éloignement en temps utile leur permettra de faire face psychologiquement à la situation et d'être en mesure de contacter les personnes qu'ils doivent informer de leur départ et de récupérer leurs effets personnels. Par ailleurs, d'après l'expérience du Comité, le fait de préparer les intéressés bien avant l'éloignement prévu peut diminuer le risque qu'ils résistent violemment à l'éloignement (voir les paragraphes 69 et 70). Une

31. Le « suivi après le retour » vise à collecter des données et des informations pertinentes sur les différents problèmes auxquels les personnes éloignées ont été confrontés à leur retour, y compris une éventuelle exposition à des persécutions ou à des mauvais traitements.

32. Selon l'article 80 du Règlement relatif à Frontex, l'agence veille à ce que nul, en violation du principe de non-refoulement, ne soit conduit dans un pays dans lequel il existe un risque sérieux que cette personne soit exposée à la peine de mort, à la torture, à des persécutions ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

33. Voir l'article 62 de l'arrêté royal du 2 août 2022 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés.

34. Cela concernait deux personnes qui avaient indiqué précédemment qu'elles résisteraient à toute tentative d'éloignement et deux autres qui avaient été inscrites sur la liste de réserve et ajoutées à la liste des passagers du vol spécial la veille seulement de l'opération d'éloignement.

telle démarche réduit la nécessité de recourir à la force et/ou à des moyens de contrainte lors d'opérations de retour forcé.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative, pour s'assurer que toutes les personnes retenues en vue de leur éloignement (quel que soit le nombre de tentatives d'éloignement précédentes) soient informées de l'éloignement prévu au moins plusieurs jours à l'avance pour leur permettre de rassembler leurs effets personnels, notamment leurs papiers et leur argent, et de prendre les dispositions nécessaires pour organiser leur retour.

c. organisation du retour

29. Il est essentiel que les ressortissants étrangers privés de liberté puissent se préparer de manière adéquate à leur éloignement. Selon les directives ministérielles relatives à l'organisation de l'éloignement de ressortissants étrangers par voie aérienne, les personnes à éloigner doivent être préparées du mieux possible. Cela signifie que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour éliminer les facteurs susceptibles de rendre le départ difficile, voire impossible.

30. À son arrivée dans un centre de rétention, tout ressortissant étranger est vu par un travailleur social. Lors de ce premier entretien, une brochure d'information et des fiches d'information spécifiques sur la rétention, la possibilité de bénéficier d'une aide au retour volontaire et les différentes étapes de la procédure d'éloignement forcé lui sont remises. Ces documents sont disponibles en 38 langues. Le travailleur social, ou « fonctionnaire de retour », explique les différentes étapes de l'éloignement³⁵ et apporte un soutien psychosocial et administratif pour organiser le retour.

31. D'après les entretiens avec les huit personnes éloignées, il est apparu qu'elles ont toutes eu un premier entretien avec un travailleur social à leur arrivée dans les différents centres de rétention. De plus, au moment de la notification du vol spécial pour Kinshasa, elles ont pu visionner une vidéo d'information expliquant les différentes étapes de la procédure d'éloignement, y compris l'éloignement forcé par voie aérienne avec l'assistance d'escortes policières. Les personnes qui s'étaient opposées précédemment à la première tentative d'éloignement ont été informées qu'elles seraient renvoyées de force.

Cependant, lors d'entretiens avec la délégation, certaines personnes devant être éloignées se sont plaintes que les préparatifs du retour se limitaient à ce que l'on leur propose de regarder la vidéo sur la procédure de retour. Plusieurs personnes ont estimé qu'elles n'avaient pas été suffisamment préparées à leur retour. En particulier, elles n'avaient reçu aucune information utile dans leur situation, notamment sur les personnes à contacter pour une assistance ou un soutien éventuels à leur retour en RDC. Cette situation semblait particulièrement problématique pour les personnes qui avaient quitté la RDC plus d'une décennie auparavant et qui n'avaient pas d'attaches personnelles solides avec le pays. Bien que des informations aient été communiquées sur l'aide au retour volontaire et le soutien pouvant être apporté par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les huit personnes concernées avaient refusé de se soumettre volontairement à l'ordre d'éloignement et n'avaient reçu par conséquent aucune information ni aucun contact sur le soutien possible dans le pays de retour.

Le CPT encourage les autorités belges à communiquer des informations de manière plus systématique à toutes les personnes soumises à un éloignement forcé concernant l'assistance et le soutien possibles à leur retour.

32. La délégation a été informée que, dans le cas de personnes en situation de vulnérabilité, les autorités belges prenaient les mesures nécessaires à l'avance et contactaient les services compétents dans le pays de retour, notamment les autorités nationales chargées des questions de migration, les organisations internationales ou de la société civile (telles que l'OIM ou Caritas) et les services médicaux ou les hôpitaux, afin de préparer leur retour. Pour la RDC, l'EUR-LO (officier de

35. Voir <https://dofi.ibz.be/fr/themes/sejour-irregulier/retour/les-etapes-de-leloignement>.

liaison du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, à Kinshasa) était également en mesure d'assurer un suivi dans des cas spécifiques. Cela est positif.

Cela étant, la délégation a pris note de la situation d'une femme expulsée de Suède, qui était vulnérable en raison de son âge, de son état de santé et de sa mobilité réduite due à une incapacité physique (voir également le paragraphe 59). Lors du débriefing de la JRO, le chef d'escorte belge a indiqué explicitement que les autorités de la Belgique, État membre organisateur, n'avaient pas été informées à l'avance de la vulnérabilité de cette personne et n'avaient donc pas pu prendre les mesures citées précédemment pour organiser son retour à Kinshasa.

33. Le CPT aimerait recevoir les commentaires des autorités belges. Il souhaiterait également encourager les autorités belges à porter la question de la communication d'informations en temps voulu sur les situations de vulnérabilité et/ou de handicap concernant les personnes en cours d'éloignement, à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent des opérations de retour soutenues par Frontex ou qui y participent.

d. droit d'informer un tiers

34. La législation pertinente autorise les ressortissants étrangers privés de liberté à informer par téléphone leurs proches ou un tiers de leur choix de leur éloignement³⁶.

Après avoir été informées de leur éloignement imminent, la plupart des huit personnes renvoyées en RDC ont eu la possibilité de contacter un tiers de leur choix au sujet de leur éloignement. Elles ont toutes été regroupées, puis placées séparément dans le quartier d'isolement du centre 127bis en vue de leur éloignement imminent ; leurs téléphones portables leur ont été retirés et elles n'ont plus été autorisées à appeler leurs familles et leurs amis. Néanmoins, dans la pratique, le personnel du centre de rétention les a autorisées à utiliser le téléphone du centre pendant cinq à dix minutes pour parler à une personne de leur choix la veille du vol spécial.

Les personnes qui n'ont été informées de leur renvoi imminent que la veille du vol, en particulier celles qui avaient résisté à une précédente tentative d'éloignement, n'ont eu que très peu de possibilités, voire aucune, de contacter des proches ou des amis au sujet de leur retour en RDC. Une personne n'a pas pu contacter ses proches, car on lui a refusé l'accès à son téléphone portable et elle n'a pas pu retrouver leurs numéros de téléphone. Dès lors que les agents d'escorte de la Police fédérale sont venus les chercher le jour du vol, les huit personnes n'ont plus eu la possibilité de passer des appels téléphoniques³⁷.

35. Le fait d'informer des proches à l'avance de l'exécution prochaine d'une mesure d'éloignement constitue une garantie supplémentaire contre les mauvais traitements ; les personnes faisant l'objet d'une telle mesure devraient être autorisées à prendre contact et à parler avec leur famille et leurs amis restant dans le pays de départ et présents dans le pays de retour avant le début de l'opération d'éloignement. Ces appels contribuent à réduire l'anxiété et permettent aux personnes concernées d'organiser leur retour et éventuellement leur réintégration. Cela réduit également le risque de résistance lors de l'éloignement. Selon le CPT, il devrait être possible, en principe, d'avoir accès à un téléphone jusqu'au moment de l'embarquement.

Le CPT recommande aux autorités belges d'agir pour faciliter le droit des personnes à éloigner d'informer un proche ou tout tiers de leur choix de leur éloignement, notamment en les laissant accéder à leur téléphone portable, si besoin.

36. Voir l'article 24 de l'arrêté royal du 2 août 2022 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés.

37. Cela contraste avec la situation des trois personnes renvoyées d'Allemagne, qui avaient pu passer un appel avant d'embarquer dans l'avion.

e. accès à un avocat

36. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 19), la procédure légale pour exercer un recours contre la mesure d'éloignement est complexe et les ressortissants étrangers retenus en vue de leur éloignement n'en sont pas informés. Il est par conséquent essentiel qu'ils puissent bénéficier du droit d'accès à un avocat. Selon la législation belge, les ressortissants étrangers privés de liberté ont le droit d'être assistés par un avocat, y compris gratuitement dans le cadre de l'aide juridictionnelle. De plus, les contacts avec l'avocat sont illimités³⁸. Si nécessaire, les étrangers peuvent bénéficier des services d'un interprète.

Sur les huit personnes renvoyées en RDC, sept avaient un avocat qu'elles ont pu appeler au moment où la mesure d'éloignement leur a été notifiée. Cela a également été possible une fois qu'elles ont été regroupées, puis placées séparément dans le quartier d'isolement du Centre 127bis en vue de leur éloignement imminent. Par exemple, l'avocat d'une autre personne avait introduit un recours urgent contre la mesure d'éloignement et demandé des mesures provisoires à effet suspensif.

37. La pratique consistant à notifier tardivement un éloignement imminent comporte le risque de rendre l'accès à un avocat plus difficile. Comme indiqué précédemment, les personnes concernées ne pouvaient plus contacter leur avocat dès lors que les agents de la Police fédérale étaient venus les chercher. Il est important d'accorder cet accès jusqu'au moment de l'embarquement, car l'exécution d'un ordre de quitter le territoire peut être légalement suspendue par une demande de mesures provisoires jusqu'au tout dernier moment.

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que toutes les personnes à éloigner puissent contacter un avocat jusqu'au moment de l'embarquement.

f. examen médical pratiqué par un médecin et certificat d'aptitude à voyager en avion (« fit-to-fly »)

38. Le CPT souligne depuis longtemps l'importance de faire en sorte que les personnes concernées fassent l'objet d'un examen médical avant une opération d'éloignement par voie aérienne et qu'un certificat d'aptitude à voyager en avion (« fit-to-fly ») soit délivré. Cette exigence a été réitérée dans les « Vingt principes directeurs sur le retour forcé » de 2005 du Conseil de l'Europe. D'après les directives ministérielles du 4 avril 2022 relatives à l'organisation de l'éloignement de ressortissants étrangers par voie aérienne, toutes les personnes à éloigner doivent faire l'objet d'un examen médical pour déterminer leur aptitude à voyager en avion si l'opération d'éloignement a lieu par vol spécial. De plus, un certificat « fit-to-fly » doit être établi.

Le plan de mise en œuvre de Frontex pour ce vol de retour indique que les États membres participant à l'opération de retour conjointe (JRO) doivent s'assurer que chaque personne à éloigner est apte à prendre l'avion (« fit-to-fly »). Il est également fait référence au Code de conduite pour les opérations et interventions de retour coordonnées et organisées par Frontex, selon lequel les personnes concernées ne sont éloignées que si elles sont « aptes à voyager en avion » au moment de l'opération de retour et un examen médical est pratiqué pour déterminer une telle aptitude.

39. Le certificat « fit-to-fly » utilisé par les autorités belges se compose d'un premier volet d'aptitude à voyager en néerlandais, en français et en anglais, devant être transmis aux autorités administratives et policières compétentes, et d'un formulaire-type commun intitulé « rapport médical et informations pour les opérations de retour » pour les dossiers médicaux ou les déclarations d'aptitude à voyager en avion³⁹, à transmettre au personnel médical d'accompagnement.

Sur le premier volet, le médecin du centre de rétention où se trouve la personne à éloigner doit déclarer qu'il l'a examinée et qu'il la juge apte à voyager en avion. Ce premier volet ne précise pas le jour ou l'heure à prévoir pour l'examen médical. Alors que le certificat d'aptitude à voyager en

38. Article 64 de l'arrêté royal du 2 août 2002.

39. Le formulaire apparaît à l'annexe 1 du Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex.

avion doit être rempli au maximum 72 heures avant le départ du vol, rien n'oblige le médecin à examiner physiquement la personne le jour où le certificat est délivré. Dans la pratique, certaines des huit personnes à éloigner n'avaient été examinées physiquement que quelques semaines avant que le médecin remplisse le certificat ou à leur arrivée au centre de rétention où elles se trouvaient avant leur transfert au Centre 127bis, et l'évaluation de leur aptitude à voyager en avion ne se fondait que sur une évaluation du dossier médical.

Trois certificats d'aptitude à voyager en avion avaient été datés et signés à deux reprises : une première fois, quatre jours avant le vol (vendredi 4 novembre) par le médecin du centre concerné et, une seconde fois, deux jours avant le vol (dimanche 6 novembre) par un infirmier. Par ailleurs, pour quatre certificats d'aptitude à voyager en avion, le formulaire-type commun n'était pas joint. De plus, le premier volet du certificat d'aptitude à voyager en avion et le formulaire-type commun contenaient des informations médicales spécifiques, notamment sur le premier volet figurait la liste des médicaments pouvant ou devant être pris. Or, les deux documents concernant les huit personnes à éloigner de Belgique étaient entre les mains du chef d'escorte adjoint belge, qui est un agent de la Police fédérale, ce qui a compromis le secret médical.

40. Compte tenu du paragraphe précédent, **le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que :**

- **toutes les personnes à éloigner soient examinées physiquement par le médecin du centre de rétention le jour où le certificat d'aptitude à voyager en avion ou « fit-to-fly » est délivré (au maximum 72 heures avant le départ du vol de retour) ;**
- **le premier volet du certificat à transmettre aux autorités administratives et policières compétentes soit revu en conséquence et ne contienne plus d'informations couvertes par le secret médical ;**
- **le formulaire-type commun « rapport médical et informations pour les opérations de retour », qui contient des informations couvertes par le secret médical, ne soit transmis qu'au personnel de santé accompagnant le vol spécial ;**
- **les deux volets du certificat d'aptitude à prendre l'avion (premier volet et formulaire-type commun) soient systématiquement délivrés et complétés de manière détaillée par les médecins des centres de rétention où se trouvent les personnes à éloigner.**

Pour ce qui concerne les certificats « fit-to-fly » des personnes à éloigner provenant des autres États membres participant à la JRO, il est pris note de l'absence ou de l'insuffisance d'informations médicales les concernant transmises au médecin accompagnant le vol (voir le paragraphe 59).

41. Il est positif de constater que, lorsque les personnes à éloigner ont été prises en charge par la Police fédérale, le contenu des certificats « fit-to-fly » a été vérifié et confirmé verbalement au moyen d'un examen médical pratiqué sur chaque personne (consistant en une brève anamnèse, une auscultation, une prise de tension artérielle et une palpation abdominale superficielle) par le médecin accompagnant le vol spécial⁴⁰.

En revanche, l'examen médical a été effectué dans l'espace exigü utilisé pour les fouilles corporelles, qui n'était séparé du reste de la pièce que par un rideau. Cet espace ne contenait pas de table d'examen ni de lavabo ou même de chaise, et le déroulement de l'examen médical pouvait être entendu par les policiers et le personnel de surveillance présents dans la pièce. Ces conditions n'étaient pas propices pour garantir le secret médical ou pour établir une bonne relation patient-médecin et ne permettaient pas de réaliser un examen médical adéquat.

40. Ce médecin à la fois généraliste et urgentiste effectuait régulièrement des permanences dans un centre de rétention. Il a donc pu accéder aux dossiers médicaux de la plupart des personnes à éloigner (notamment aux informations concernant les médicaments qu'elles prenaient, leurs antécédents médicaux ou les notes de certaines consultations) environ deux semaines avant l'opération d'éloignement.

42. **Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les examens médicaux préalables à l'éloignement se déroulent dans une pièce ou un espace prévu à cet effet et hors de portée de voix et – sauf demande contraire du professionnel de santé concerné dans des cas particuliers – hors de la vue du personnel de police et de surveillance.**

3. Déroulement de l'opération d'éloignement

43. Les huit personnes concernées ont été placées au quartier d'isolement du Centre 127 bis pour la durée des préparatifs de l'éloignement. Ce quartier comportait à la fois des chambres d'isolement et des cellules d'isolement (voir partie B). Deux des personnes à éloigner étaient déjà retenues ailleurs dans le centre, tandis que les six autres ressortissants de la RDC avaient été transférés la veille depuis trois autres centres de rétention en Belgique.

44. La JRO du 8 novembre 2022, coordonnée par la police fédérale belge, a débuté à 6h30 par une réunion d'information organisée par le chef d'escorte belge à l'intention de l'ensemble des agents d'escorte belges, dans les locaux de la police aéronautique à l'aéroport de Bruxelles-National. Il a notamment fait le point sur différentes questions opérationnelles et organisationnelles, telles que le nombre de personnes à éloigner, le planning des opérations et la chaîne de commandement, mais aussi les mesures de sécurité et les moyens de contrainte autorisés. Il a également rappelé l'applicabilité de la loi relative à la police, du mécanisme de traitement des plaintes de Frontex et du Code de conduite de Frontex pour les opérations de retour et les interventions de retour coordonnées ou organisées par Frontex. Des agents d'escorte ont ensuite été affectés aux personnes à éloigner pour toute la durée de l'opération d'éloignement⁴¹.

45. Les 25 agents d'escorte belges, y compris le chef d'escorte, son adjoint et six agents de l'équipe de soutien, étaient tous des membres de la police fédérale travaillant pour la police aéronautique⁴². Tous étaient spécialement formés et sélectionnés⁴³ et avaient déjà une expérience de l'escorte de personnes à éloigner dans le cadre d'opérations d'éloignement forcé par voie aérienne. En plus d'une équipe permanente d'agents d'escorte, il y avait une réserve d'agents d'escorte supplémentaires. Le CPT note avec satisfaction que, lorsque les restrictions de voyage liées à la pandémie de covid-19 ont été levées, tous les agents d'escorte ont suivi un cours de remise à niveau. En outre, le chef d'escorte et son adjoint avaient reçu une formation supplémentaire organisée par Frontex pour les chefs d'escorte.

46. Tous les agents d'escorte déployés par la Belgique (ainsi que tous les autres agents d'escorte qui ont participé à la JRO) s'adressaient de manière professionnelle et respectueuse aux personnes éloignées vers la RDC dont ils avaient la charge tout au long de l'opération d'éloignement. La délégation a noté que la plupart des agents d'escorte ont déployé des efforts pour s'entretenir à maintes reprises avec les personnes éloignées afin de tenter de réduire les tensions ou de les rassurer. Si nécessaire, ils intervenaient rapidement, progressivement et de manière proportionnée, en essayant de désamorcer la situation (voir paragraphes 68 et 70). Le CPT se félicite de l'approche fondée sur la sécurité dynamique adoptée par l'ensemble des agents d'escorte de la police fédérale.

41. Dans le même temps, une réunion d'information distincte a été organisée en anglais à l'intention des représentants de Frontex.

42. En outre, sept agents d'escorte de Chypre, 12 d'Allemagne, neuf de Suède et dix agents d'escorte et de soutien pour les retours forcés du contingent permanent de Frontex (FRESO) ont participé à la JRO.

43. Le programme spécial de formation des agents d'escorte comprenait cinq modules (équivalant à un mois de cours théoriques), 30 jours dans les bureaux de la police aéronautique, et la participation à quatre vols de retour. La formation comprenait également des modules sur le cadre juridique applicable, les aspects médicaux, les compétences interculturelles, la formation opérationnelle et le recours aux moyens de contrainte. Les candidats retenus ont ensuite été sélectionnés par un jury et ont reçu un certificat d'agent d'escorte.

47. Le CPT a souligné à plusieurs reprises que le port de badge d'identification par le personnel d'escorte participant à des opérations d'éloignement est également une garantie importante contre d'éventuels abus. Les agents d'escorte portaient des gilets jaunes de sécurité et les membres de l'équipe de soutien des gilets orange de sécurité, qui indiquaient leurs rôles respectifs et permettaient de les identifier clairement. Toutefois, contrairement à certains des autres agents d'escorte participant à l'opération de retour conjointe, le personnel d'escorte de la police fédérale déployé par la Belgique ne portait pas de badge d'identification visible.

Le CPT recommande que tous les agents d'escorte de la police fédérale portent un badge d'identification visible sur leur gilet de sécurité qui permette de les identifier personnellement (soit par leur nom, soit par un numéro d'identification).

48. La délégation a observé la procédure d'extraction du Centre 127 bis, qui a commencé vers 7h45 et a duré environ deux heures. Sept des huit personnes à éloigner ont été informées, une à une, qu'elles seraient regroupées en vue de leur éloignement, puis transférées depuis leur cellule par le personnel de surveillance du centre de rétention dans une pièce spécialement aménagée à l'entrée. Les effets personnels des personnes à éloigner (y compris les objets de valeur et les téléphones portables) avaient été placés dans des sacs plastiques scellés. Leurs contenus ont été vérifiés et la signature des intéressés a été recueillie. Les sacs en plastique sont restés sous la responsabilité des agents d'escorte jusqu'à l'arrivée en RDC.

49. Une fois l'avis favorable du médecin décrit ci-dessus (voir paragraphes 38-41) délivré, chacune des huit personnes à éloigner a été soumise à une fouille intégrale. Selon la procédure applicable⁴⁴, les fouilles sont effectuées sur la base d'une évaluation individuelle des risques, en tenant compte du niveau de risque posé par la personne éloignée concernée et du principe de proportionnalité. La fouille intégrale a été effectuée par deux agents d'escorte du même sexe que l'intéressé dans l'espace réduit fermé par des rideaux utilisés pour l'examen médical. Cet espace ainsi qu'une zone adjacente étaient équipés de matelas de protection afin de s'assurer que des moyens de contrainte puissent être appliqués de manière sûre dans l'hypothèse où une personne à éloigner opposerait une résistance.

Cependant, selon les informations fournies par la police fédérale, toutes les personnes à éloigner ont été priées de se déshabiller.

50. Le CPT est d'avis que toute fouille à nu est une mesure très invasive et potentiellement dégradante. Pour minimiser tout sentiment d'humiliation, les personnes retenues qui sont fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements à la fois. La personne devrait, par exemple, être autorisée à enlever les vêtements au-dessus de la ceinture, puis à se rhabiller avant d'ôter les autres vêtements.

Le CPT recommande de veiller à ce que ces principes soient effectivement mis en œuvre dans la pratique des fouilles intégrales effectuées par la police fédérale dans le cadre d'opérations d'éloignement.

51. L'une des personnes à éloigner avait annoncé qu'elle s'opposerait activement à la procédure d'éloignement et avait été placée la veille dans une cellule de sécurité spéciale. Lorsque l'intéressé a été informé qu'il allait être procédé à l'extraction, il s'est montré agressif, et il a été décidé qu'il serait escorté par la police fédérale directement depuis sa cellule jusqu'à un fourgon séparé, ce qui a donné lieu à une démonstration de force et à l'application de moyens de contrainte à titre préventif (voir paragraphe 70).

44. En février 2023, la police fédérale a diffusé une note interne qui clarifie le cadre légal en matière de fouilles et rappelle l'exigence stricte d'établir des procès-verbaux.

52. Comme indiqué ci-dessus, une approche fondée sur la sécurité dynamique a été appliquée tout au long de l'opération d'éloignement, sur la base d'une évaluation individuelle des risques effectuée avant l'éloignement. L'évaluation tenait compte du profil de chaque personne à éloigner, de son éventuel casier judiciaire et de son comportement antérieur – notamment lors d'éventuelles précédentes tentatives d'éloignement. En outre, les informations communiquées par le personnel travaillant dans les centres de rétention concernés, ainsi que des observations directes faites par les travailleurs sociaux lors de la notification de l'opération d'éloignement à l'intéressé et lors d'une autre réunion à la veille de l'éloignement étaient prises en compte dans l'évaluation individuelles des risques posés par les personnes à éloigner. Une attention particulière était accordée à la réaction et au comportement des personnes à éloigner et à la question de savoir si elles avaient l'intention de coopérer ou d'opposer une résistance active durant l'opération. En règle générale, deux agents d'escorte étaient affectés à chaque personne à éloigner (les deux femmes étaient escortées par au moins une agente d'escorte).

53. Le transfert des huit personnes à éloigner vers l'aéroport militaire de Bruxelles a duré une vingtaine de minutes. À leur arrivée à l'aéroport, les personnes à éloigner sont restées assises dans le bus/le fourgon, accompagnées de leurs agents d'escorte, pendant environ une heure jusqu'à l'embarquement. Elles ont été autorisées à accéder aux toilettes de l'aéroport, sur demande.

54. Les personnes à éloigner et les délégations des États membres participants (Allemagne et Suède) ont atterri à l'aéroport militaire de Bruxelles. Après de courtes réunions d'information opérationnelles entre les différents chefs d'escorte, les trois personnes à éloigner d'Allemagne ont été débarquées et conduites dans une salle d'attente accompagnées de leurs agents d'escorte, tandis que la délégation suédoise est restée à bord de son avion de transfert.

55. L'avion militaire affrété pour l'opération de retour conjointe était un Airbus A330 MRTT⁴⁵ et l'équipage était composé de membres de l'armée de l'air belge. Avant l'embarquement, des matelas de protection ont été placés au bas des escaliers et les bagages ont été chargés. En outre, le chef d'escorte belge a inspecté l'avion et a informé le commandant de bord et l'équipage. L'embarquement a commencé à 10h40 et a duré une demi-heure. Tour à tour, chacune accompagnée de ses agents d'escorte, les trois personnes à éloigner de Suède, suivies des trois personnes à éloigner d'Allemagne, sont montées à bord de l'avion et ont pris place une par une dans le deuxième compartiment. Les huit personnes à éloigner de Belgique ont été conduites par leurs policiers d'escorte, tenues de part et d'autre par les bras, et ont pris place dans le troisième compartiment. Dans l'ensemble, la procédure d'embarquement s'est déroulée dans le calme et de manière professionnelle.

56. L'appareil a quitté l'aéroport militaire de Bruxelles à 11h50, avec un retard de 50 minutes. Pendant le vol, toutes les personnes à éloigner ont bénéficié de services de restauration (nourriture et boissons fraîches) et leurs demandes pour se rendre aux toilettes ont été satisfaites (la porte était laissée entrouverte et les agents d'escorte attendaient dehors). La plupart des agents d'escorte ont continué d'engager régulièrement la conversation avec les personnes à éloigner tout au long du vol. En résumé, le vol a été effectué de manière professionnelle et, à une exception près (voir paragraphe 70), n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

57. Pendant l'escale à Chypre, qui a duré environ 90 minutes, l'avion a été ravitaillé en carburant et le chef d'escorte belge et le chef d'escorte chypriote ont ensuite échangé des informations sur le tarmac. Faute de communication suffisante avant le vol, le nombre exact de personnes à éloigner de Chypre n'a été communiqué aux autorités belges qu'à leur arrivée à Chypre ; un problème qui a également été indiqué lors du debriefing. Peu après, les quatre personnes à éloigner de Chypre ont embarqué rapidement accompagnées de leurs agents d'escorte, dont des agents d'escorte et de soutien pour les retours forcés du contingent permanent de Frontex (FRESO), et ont également pris place une par une dans le deuxième compartiment.

45. La flotte multinationale MRTT (« Multi-Role Tanker Transport ») compte six pays, dont la Belgique.

58. Deux travailleurs sociaux de l'Office des étrangers étaient présents tout au long de l'opération d'éloignement, y compris à bord du vol. Leur tâche consistait, le cas échéant, à assurer une assistance psychosociale et à s'entretenir avec les personnes à éloigner afin de réduire les tensions. Participait également à l'opération de retour conjointe à Kinshasa le médecin⁴⁶ qui avait procédé à l'examen médical lors de la procédure d'extraction du Centre 127bis. Il parlait couramment le français et le lingala, ce qui a permis d'établir une bonne communication avec les personnes à éloigner⁴⁷.

La valise médicale du médecin contenait une trousse d'urgence bien équipée et des médicaments appropriés. Pendant le vol, il a pu fournir des antalgiques de base aux personnes à éloigner qui en faisaient la demande. De plus, l'avion était équipé d'un défibrillateur et d'oxygène.

59. En ce qui concerne la transmission des informations médicales concernant les personnes à éloigner au médecin accompagnant le vol, les informations sur les personnes à éloigner de Belgique transmises avant l'opération d'éloignement étaient – selon lui et compte tenu du fait qu'il travaillait lui-même dans un centre de rétention – satisfaisantes. Toutefois, cela était loin d'être le cas pour les informations médicales concernant les personnes à éloigner transmises par les délégations des États membres participants. Concernant les personnes à éloigner d'Allemagne et de Chypre, le médecin n'a reçu aucune information sur leur état de santé ou les médicaments qu'elles prenaient et n'a même pas pu consulter leurs certificats d'aptitude à voyager en avion (« fit-to-fly »)⁴⁸. Concernant les trois personnes à éloigner de Suède, un bref compte rendu oral a été fait sur le tarmac par le médecin qui avait accompagné le vol de transfert en provenance de Suède et qui avait lui-même rencontré, pour la première fois, les trois personnes à éloigner le matin même.

Cette situation était problématique, car deux des trois personnes à éloigner de Suède avaient besoin de soins médicaux et de médicaments particuliers, dont une femme en état de fragilité du fait de son âge et de son état de santé⁴⁹. En outre, les informations fournies étaient incomplètes. L'absence ou l'insuffisance des informations médicales transmises au médecin accompagnateur sur l'état de santé spécifique de ces personnes à éloigner ne lui a pas permis de se préparer de manière adéquate à d'éventuelles complications médicales qui auraient pu survenir pendant le vol⁵⁰.

60. Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coordination avec les autres États membres participant aux opérations d'éloignement par voie aérienne afin de garantir que les informations médicales sur les personnes à éloigner sont complètes et transmises de manière confidentielle à l'avance au médecin accompagnateur (voir aussi la recommandation faite au paragraphe 61). Il encourage également les autorités belges à ce que cette question soit portée à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent ou participent à des opérations de retour menées avec l'aide de Frontex.

46. Selon les directives ministérielles en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion, les opérations de retour conjointes organisées par la Belgique requièrent obligatoirement la présence d'un médecin.

47. Les agents d'escorte belges et les travailleurs sociaux parlaient tous français. En outre, un agent d'escorte suédois communiquait également en lingala avec une personne à éloigner de Suède qui ne parlait que cette langue. Pour cette raison, il avait été décidé de ne pas engager d'interprète supplémentaire pour l'opération de retour conjointe.

48. Lors du vol de transfert entre l'Allemagne et l'aéroport militaire de Bruxelles, il y avait un autre médecin accompagnateur, mais, comme il avait déjà quitté l'aéroport, la transmission des informations médicales n'a pas été possible. Aucune information médicale n'a été communiquée par la délégation chypriote. Le médecin a déclaré : « Je ne sais rien à leur sujet, je ne connais même pas leurs noms ! ».

49. Le médecin accompagnateur présent durant le vol de transfert les a présentés comme hypertendus et épileptiques ou diabétiques (non insulino-dépendants).

50. Il convient de citer l'article 8 (3) du Code de conduite pour les opérations de retour et les interventions en matière de retour coordonnées ou organisées par Frontex, qui exige que les États membres participants informent à l'avance l'État membre organisateur de l'état de santé d'une personne à éloigner qui nécessiterait des soins et une attention particuliers.

En outre, le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités belges sur ce qui précède, et notamment sur la manière dont elles assurent la bonne transmission des informations médicales au médecin accompagnateur.

61. Par ailleurs, le secret médical n'a pas été rigoureusement respecté durant le vol. L'un des agents d'escorte d'un État membre participant a demandé au médecin accompagnateur de s'occuper d'une personne à éloigner et de l'assister, car il avait des inquiétudes en raison d'un problème de santé concernant cette personne. Le personnel non médical était en possession de ces informations sensibles d'un point de vue médical, alors que le médecin présent à bord n'en avait pas été informé (voir paragraphe 59).

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour que le secret médical soit toujours rigoureusement respecté lors des opérations de retour organisées et mises en œuvre par la Belgique. Il encourage également les autorités belges à ce que cette question soit portée à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent ou participent à des opérations de retour menées avec l'aide de Frontex.

62. L'avion a atterri à 2h30 à Kinshasa. Les agents d'escorte ont rendu aux personnes éloignées leurs effets personnels et objets de valeur, téléphones, documents d'identité et, le cas échéant, des médicaments préparés à l'avance. La remise des personnes à éloigner aux autorités de la RDC a eu lieu à l'intérieur de l'avion. Trois fonctionnaires, dont un représentant de la Direction générale de la migration, ainsi que l'officier EUR-LO, sont montés à bord de l'avion. Ils ont reçu des informations de la part du chef d'escorte belge et ont abordé toutes les personnes éloignées. Contrairement au plan initial, il a été décidé de commencer par débarquer la personne la plus agitée (voir paragraphes 51 et 70) puis immédiatement toutes les autres personnes éloignées, ce qui a entraîné une certaine désorganisation et un attroupement à la sortie de l'avion. Le transfert s'est néanmoins déroulé sans heurts et dans le calme.

63. Un debriefing pour faire le point sur l'opération de retour a été organisé lors du vol retour vers Chypre et la Belgique, peu de temps après le décollage. Outre la délégation, le chef d'escorte belge, son adjoint et le chef de l'équipe de soutien, les chefs d'escorte des États membres participants, les représentants de Frontex, le contrôleur des droits fondamentaux (sous la responsabilité de l'Officier aux Droits Fondamentaux de Frontex - ODF), le représentant de l'Office des étrangers et le médecin accompagnateur ont assisté au debriefing. Le CPT note également avec satisfaction qu'un debriefing séparé a eu lieu entre le chef d'escorte belge et les agents d'escorte affectés à la personne agitée mentionnée ci-dessus.

4. Recours à la force et aux moyens de contrainte

64. Pendant les différentes phases de préparatifs des opérations d'éloignement et à bord d'un avion à l'arrêt, le recours à la force et aux moyens de contrainte est régi par le droit national. En outre, le principe de territorialité⁵¹ doit être respecté par tous les États membres participants. Dans le cadre de l'opération de retour conjointe en cause, cela signifiait que, pour la partie de l'opération qui a eu lieu sur le territoire belge, la loi belge était applicable à toutes les escortes, tandis que la législation chypriote était applicable pendant l'escale à Chypre.

Le CPT constate une fois de plus les divergences d'approche existant au niveau de la législation, de la culture policière et de la formation sur l'usage de la force et des moyens de contrainte dans les États membres de l'UE participant aux opérations de retour conjointes, coordonnées et menées avec l'aide de Frontex. Dans le cadre de l'opération de retour conjointe en question, les divergences concernaient notamment l'utilisation de menottes et d'entraves de chevilles en métal, autorisées dans les États membres participants au cours des phases initiales de l'opération. Par exemple, à

51. Conformément au point 2.1 f) des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, annexées à la décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 et à l'article 7 de la directive 2003/110/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.

compter de son arrivée à l'aéroport militaire de Bruxelles, la délégation allemande a dû se conformer à la législation belge, qui ne permet pas l'utilisation de casques de protection, de menottes et d'entraves de chevilles en métal sans système de déverrouillage rapide (« quick-release »).

65. Le plan de mise en œuvre de Frontex préparé pour l'opération de retour conjointe en question répond à ce problème en énumérant, dans son annexe I, les moyens de contrainte autorisés à l'aéroport pivot en Belgique et pendant le vol, moyens qui correspondent aux moyens autorisés par la Belgique. Il précise également que le recours à la force ne doit être envisagé qu'en dernier ressort et qu'il doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il ne doit pas être systématique, mais résulter d'une évaluation des risques dynamique et adaptée à chaque individu. En outre, la dignité des personnes à éloigner, le droit au respect de leur intégrité physique et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants doivent être garantis. L'administration de sédatifs pour faciliter l'éloignement est interdite.

Les agents d'escorte et de soutien pour les retours forcés du contingent permanent de Frontex (FRESOs) – qui étaient assignés à cette opération de retour conjointe – accomplissent leurs tâches, y compris celles qui nécessitent l'usage de la force, conformément aux instructions et avec l'autorisation du personnel des États membres d'accueil/demandeurs (en l'occurrence Chypre) et doivent se conformer à la législation nationale applicable. De plus, les FRESOs sont tenus de signaler chaque cas de recours à la force⁵².

66. Plus précisément, selon le droit belge, des mesures coercitives (c'est-à-dire l'usage de la force et de moyens de contrainte) peuvent être utilisées dans le cadre d'opérations d'éloignement forcé conformément aux dispositions applicables de la loi sur la police⁵³. Lors des opérations d'éloignement, les agents d'escorte de la police fédérale doivent également respecter les directives ministérielles du 16 mars 2022 en matière d'organisation des éloignements des étrangers par avion. Selon ces directives, l'usage de la force est régi par les principes de légalité et de proportionnalité. Elles citent expressément les techniques de recours à la force et les moyens de contrainte qui ne sont pas autorisés⁵⁴. Il est également précisé que les menottes ne doivent pas être systématiquement utilisées lors des opérations d'éloignement forcé par voie aérienne. Lors de ces vols, la police fédérale ne peut appliquer que « le ceinturon français » (une ceinture ventrale en matériau souple avec des sangles à déverrouillage rapide équipées de velcros pour immobiliser les mains), des entraves de cheville à velcros et des menottes en métal à déverrouillage rapide⁵⁵. L'utilisation de ces moyens de contrainte doit être autorisée par le chef d'escorte. En outre, toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger l'intégrité physique et la dignité de la personne à éloigner.

Le protocole opérationnel établi par le chef d'escorte avant l'opération d'éloignement rappelle les principes du recours aux mesures coercitives, y compris l'application et le retrait progressifs des moyens de contrainte, sur la base d'une évaluation individuelle des risques et sur décision du chef d'escorte.

Le CPT prend note de ces lignes directrices et instructions opérationnelles détaillées qui reflètent la position du Comité sur le sujet.

52. Voir Frontex, décision du directeur exécutif n° R-ED-2021-38 du 6 mars 2021 relative à la procédure opérationnelle standard (SOP) – Recours à la force et incidents impliquant un signalement de recours à la force (UFR/IFR).

53. Voir l'article 74/15 (2) de la loi sur les étrangers et les articles 1er, 37 et 37bis de la loi sur la police.

54. Il s'agit notamment de l'utilisation d'armes à feu, de techniques d'obstruction – même partielle – des voies respiratoires ou qui sont susceptibles de provoquer une asphyxie posturale et de l'administration de sédatifs ou d'autres médicaments à des fins coercitives et contre la volonté de l'intéressé.

55. Voir arrêté ministériel du 11 avril 2000 réglementant les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers présentant des risques particuliers sur le plan de la sûreté, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 20 juin 2019, et SPF Mobilité et transports, arrêté du directeur général concernant l'approbation des modèles de moyens de contrainte autorisés à bord des aéronefs civils pour des passagers inadmissibles et des personnes à éloigner, 9 février 2022.

67. Conformément au plan de mise en œuvre de Frontex, le chef d'escorte de l'État membre organisateur (en l'occurrence la Belgique) assume la responsabilité globale de l'opération de retour conjointe, y compris le commandement et le contrôle des activités. En cas d'incident pendant le vol, en liaison étroite avec le pilote commandant de bord ou sur instruction de celui-ci, il est chargé du commandement opérationnel aux fins de rétablir l'ordre. Les agents d'escorte peuvent, comme tout autre passager, « prendre toutes mesures préventives raisonnables, [s'ils sont fondés] à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord », en attendant une décision du commandant, y compris l'application de moyens de contrainte⁵⁶.

68. En pratique, au cours de l'opération conjointe de retour observée par le CPT⁵⁷, les agents d'escorte belges ont fait une démonstration de force ou ont eu recours à la force et/ou à des moyens de contrainte à l'égard de trois personnes à éloigner de Belgique, dans le cadre de l'approche progressive suivante : a) démonstration de force à titre préventif sans utilisation de moyens de contrainte ; b) utilisation préventive de moyens de contrainte sans démonstration de force ni recours à la force ; c) démonstration de force et utilisation de moyens de contrainte à titre préventif ; et d) utilisation de la force et de moyens de contrainte.

69. Sur la base d'une évaluation individuelle des risques établie avant l'opération d'éloignement et du fait de la résistance opposée (manque de coopération ou agression verbale) au cours de la procédure d'extraction et de fouille, le chef d'escorte a décidé d'appliquer des ceinturons français à deux personnes à éloigner après avoir été fouillées (b). À l'intérieur de l'autocar, l'une des deux personnes soumises à une mesure de contrainte a continué de s'agiter, mais les agents d'escorte ont mis à profit des techniques de désescalade. Peu après l'arrivée de l'autocar à l'aéroport militaire de Bruxelles, dans l'attente de l'embarquement, l'intéressé est devenu agressif verbalement et physiquement. Il aurait réussi à libérer ses mains du ceinturon français et aurait menacé et tenté de mordre un agent d'escorte. Avec l'aide de deux membres de l'équipe de soutien, l'intéressé a été maîtrisé : sa tête a été immobilisée contre un siège pour l'empêcher de mordre sans entraver ses voies respiratoires et des menottes en métal à déverrouillage rapide lui ont été appliquées (d)⁵⁸. L'incident a été réglé de manière professionnelle, en présence du chef d'escorte et avec l'assistance du médecin accompagnateur. Une demi-heure plus tard, une fois que l'intéressé avait retrouvé son calme et avant l'embarquement, on lui a retiré les menottes en métal et attaché les mains au moyen du ceinturon français. Comme les deux personnes en cause se conformaient aux instructions des agents d'escorte et gardaient leur calme, le chef d'escorte a autorisé le retrait des ceinturons français immédiatement après le décollage. Les deux personnes sont restées calmes pendant le reste du vol.

70. Comme indiqué ci-dessus, la personne à éloigner qui avait annoncé qu'elle opposerait une résistance active à la tentative d'éloignement a été prise en charge par la police fédérale dans sa cellule de sécurité (voir paragraphe 51). En guise de démonstration de force, dix agents d'escorte (en présence du chef d'escorte, de la directrice du Centre 127bis et du médecin) y ont participé. Les trois agents d'escorte qui lui avaient été assignés sont entrés dans la cellule et, malgré un dialogue constant et l'utilisation de techniques de désescalade, l'intéressé a continué de faire preuve d'agressivité et d'opposer une résistance. Cela a entraîné l'intervention de l'équipe de soutien qui

56. Conformément à l'article 6 de la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo), la responsabilité de « garantir la sécurité de l'aéronef, ou de personnes ou de biens à bord » et de « maintenir le bon ordre et la discipline à bord » incombe au commandant d'aéronef. À ces fins, comme précisé par la Convention de Tokyo, des mesures de contrainte peuvent être prises à l'égard des passagers et le commandant d'aéronef peut demander ou autoriser l'assistance des autres passagers.

57. Le CPT note que, pendant les phases de l'opération de retour conjointe observées par sa délégation, à savoir la procédure d'embarquement et le vol, les dix personnes à éloigner en provenance des autres États membres participants n'ont pas été soumises à des mesures de contrainte. Les chefs d'escorte allemand et suédois ont indiqué qu'une personne à éloigner d'Allemagne et une personne à éloigner de Suède ont dû être soumises à des mesures de contrainte au cours des premières phases de l'opération d'éloignement, avant le transfert en Belgique (voir paragraphe 63).

58. Pendant le vol, l'intéressé s'est plaint d'une légère dermabrasion au poignet droit due aux menottes et le médecin lui a appliqué un sparadrap.

est entrée dans la cellule. Après avoir été maîtrisé, l'intéressé a accepté l'application du ceinturon français (c). Il a été fouillé et examiné par le médecin, puis a été escorté par les dix agents d'escorte jusqu'à un fourgon de police et transféré à l'aéroport séparément des autres personnes à éloigner. Tout au long du processus d'extraction, les agents d'escorte lui ont parlé et l'ont traité avec respect.

Après l'embarquement, il est resté peu coopératif et agité, criant sans cesse qu'il ne voulait pas être expulsé et exprimant sa colère. Comme il tentait de se lever, il a fallu le contraindre à rester à sa place et les mesures de contrainte ont été maintenues après le décollage. Au bout d'un certain temps, il s'est calmé et, environ 40 minutes plus tard, lors du passage du service de restauration, le chef d'escorte a accepté de libérer ses mains du ceinturon français, la ceinture ventrale restant toutefois en place. Environ deux heures plus tard, comme l'intéressé était calme, il a été décidé de retirer complètement le ceinturon français. Plus tard au cours du vol, il a recommencé à s'agiter et est redevenu agressif verbalement et/ou physiquement, il s'est levé plusieurs fois sans prévenir et a donné des coups sur le siège, sur le plafond et, une fois, sur l'épaule de l'un des agents d'escorte avec la paume de la main. Pendant ces débordements, les agents d'escorte sont restés calmes et professionnels et n'ont pas répondu à ses provocations, s'entretenant parfois avec lui pour l'apaiser. Le chef d'escorte a décidé de ne plus lui appliquer de moyens de contrainte et lui a permis de se lever régulièrement pour éviter que la tension monte, sur la base d'une évaluation dynamique et continue des risques. Cependant, lorsqu'il a menacé d'attaquer quiconque tenterait de le débarquer, tous les membres de l'équipe de soutien ont immédiatement réagi par une démonstration de force coordonnée à titre préventif, en mettant ostensiblement leurs vêtements de protection et leurs gants et en se plaçant autour de lui sans recourir à des moyens de contrainte (a). En même temps, un autre agent d'escorte s'est entretenu avec lui pour apaiser les tensions. Cela a eu pour effet qu'il est resté calme jusqu'à l'arrivée.

71. En résumé, il a été fait usage de la force et des moyens de contrainte de manière proportionnée et avec un grand professionnalisme, dans le cadre d'une approche progressive et du recours à des techniques de désescalade, sur la base d'une évaluation dynamique et continue des risques présentés par chaque individu. Un autre exemple positif de cette approche est l'autorisation donnée aux deux femmes éloignées de Belgique de s'asseoir ensemble environ une heure après le départ. Les personnes à éloigner ont été traitées avec respect. Le CPT se félicite de cette approche.

5. Plaintes et suivi

72. Dans son 27^e Rapport général⁵⁹, le CPT a souligné l'importance de mécanismes de plainte effectifs en tant que garantie fondamentale contre les mauvais traitements.

Les vols spéciaux menés avec l'aide de Frontex sont soumis à un mécanisme de traitement des plaintes mis en place par l'Agence⁶⁰. Dans le cadre de ce mécanisme, dont la gestion relève de la responsabilité de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex (ODF), toute personne directement touchée par une violation présumée de ses droits fondamentaux commise au cours d'activités opérationnelles par le personnel participant aux activités de Frontex⁶¹ peut adresser une plainte par écrit à l'Agence. À cet effet, un formulaire de plainte normalisé et des dépliants sont disponibles en 14 langues, dont le français⁶².

Le plan de mise en œuvre de Frontex pour l'opération de retour conjointe en cause indique explicitement que des copies papier du formulaire de plainte et des documents d'information doivent être mis à la disposition de tous les participants pendant l'opération.

73. Lors de l'opération de retour observée par le CPT, les personnes à éloigner de Belgique qui souhaitaient déposer une plainte auraient pu le faire en s'adressant à leurs agents d'escorte, au chef

59. Voir CPT/Inf (2018) 4, paragraphes 68 à 91.

60. Article 111 du règlement Frontex.

61. Cela comprend les membres des équipes de l'État membre hôte ou d'un autre État membre participant. Dans ces situations, l'État membre concerné donne une suite appropriée, y compris des mesures disciplinaires ou la saisine de la justice en vue de l'ouverture de procédures civiles ou pénales.

62. Voir <https://microsite.frontex.europa.eu/en/Complaints>.

d'escorte ou aux deux travailleurs sociaux qui les accompagnaient. En effet, le chef d'escorte a expressément fait référence au mécanisme de traitement des plaintes de Frontex lors de la réunion d'information initiale avec les agents d'escorte avant l'opération d'éloignement et a confirmé que des copies papier du formulaire de plainte étaient disponibles.

Toutefois, la délégation a noté qu'aucune information sur la possibilité ou la manière de soumettre une plainte n'a été fournie aux personnes éloignées de Belgique, et que le formulaire de plainte n'était distribué que sur demande, réduisant l'effectivité du droit de porter plainte dans la pratique. Le représentant de Frontex l'a relevé lui aussi lors de la réunion de débriefing. Il n'est donc pas surprenant que, lors des précédentes périodes de référence, l'ODF n'ait reçu aucune plainte relative aux opérations de retour menées avec le soutien de Frontex⁶³.

74. Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que toutes les personnes éloignées dans le cadre d'opérations d'éloignement menées avec le soutien de Frontex reçoivent des informations sur les mécanismes de traitement des plaintes de Frontex, tant oralement que par écrit, dans une langue qu'elles peuvent comprendre. À cet effet, des brochures d'information et/ou une affiche devraient être mises à la disposition de toutes les personnes à éloigner avant ou pendant l'opération d'éloignement afin que le mécanisme de plainte soit accessible et effectif dans la pratique. Le Comité souhaite également encourager les autorités belges à ce que cette question soit portée à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent ou participent à des opérations de retour menées avec le soutien de Frontex.

75. En outre, dans son 13^e Rapport général⁶⁴, le Comité a souligné l'importance du rôle que doivent jouer les mécanismes de contrôle dans des domaines aussi sensibles que les opérations d'éloignement par voie aérienne. Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la Directive « Retour » de l'UE, les États membres doivent prévoir un système efficace de contrôle du retour forcé.

Deux représentants de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) – qui est le système national de contrôle des retours forcés désigné en Belgique⁶⁵ – ont participé aux phases préparatoires de l'opération d'éloignement forcé observée par le CPT. La délégation a également consulté l'AIG. L'AIG, qui fonctionne sous l'autorité conjointe du Service public fédéral Intérieur et du Service public fédéral Justice, est considérée comme un système indépendant de contrôle des retours forcés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)⁶⁶. En effet, elle est indépendante des autorités de police qu'elle supervise et dispose de son propre budget. Dans le cadre de ses activités de contrôle, l'AIG accorde une attention particulière à l'usage de la force et des moyens de contrainte. En outre, elle peut intervenir immédiatement si elle constate un non-respect des normes ou instructions, des risques pour l'intégrité physique des personnes à éloigner ou un non-respect de leurs droits, y compris en invitant les autorités de police à interrompre une opération d'éloignement.

76. Toutefois, la délégation a appris que les ressources humaines et financières actuellement allouées à l'AIG aux fins de ses activités de contrôle sont insuffisantes, étant donné que la fonction supplémentaire qu'elle assume depuis 2012 en tant que système national de contrôle des retours forcés ne s'est pas traduite par une augmentation de ressources. Par conséquent, l'AIG n'est actuellement pas en mesure de contrôler efficacement toutes les opérations de retour à haut risque et ne peut contrôler que les phases préalables au vol (préparation et embarquement)⁶⁷.

63. Voir Frontex, observations de l'Officier aux Droits Fondamentaux sur les opérations de retour menées durant le premier semestre de 2022 et le second semestre de 2021 (en anglais uniquement).

64. Voir CPT/Inf (2003) 35, paragraphe 45.

65. Voir l'article 74/15 (3) de la loi sur les étrangers et l'article 9/1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

66. Voir <https://fra.europa.eu/fr/publication/2022/forced-return-monitoring-systems-2022-update>.

67. En 2021, l'AIG a contrôlé au total 132 opérations d'éloignement par voie aérienne, dont 125 par voie aérienne commerciale et sept vols spéciaux, dont quatre vols spéciaux pour lesquels elle a observé l'ensemble de l'opération d'éloignement jusqu'à la remise aux autorités du pays tiers de retour. Voir AIG, rapport annuel de 2021 sur le contrôle du retour forcé.

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que l'AIG soit dotée des ressources nécessaires pour mener efficacement sa mission en tant que système national de contrôle des retours forcés. A terme, les autorités belges devraient mettre en place un système national de suivi des retours forcés réellement indépendant (c'est-à-dire ne relevant pas du SPF Intérieur).

77. En outre, un contrôleur des droits fondamentaux déployé au nom de l'ODF a pris part à l'opération de retour conjointe. Étant donné que chaque opération de retour organisée ou coordonnée par Frontex doit faire l'objet d'un contrôle, le règlement Frontex prévoit un mécanisme de contrôle subsidiaire comprenant une « réserve de contrôleurs des retours forcés » (la Réserve). Le plan de mise en œuvre de Frontex pour l'opération de retour conjointe en cause rappelle que cette opération doit être suivie par le contrôleur des retours forcés sur la base de critères objectifs et transparents, depuis la phase préalable au départ jusqu'à la remise des personnes à éloigner aux autorités du pays tiers de retour⁶⁸.

En 2022, au total, 62 contrôleurs des retours forcés ont été nommés à la réserve par les États membres de l'UE. En outre, cinq contrôleurs des droits fondamentaux déployés au nom de l'ODF exercent les fonctions de contrôleurs des retours forcés au sein de la réserve et participent aux activités de contrôle des retours (trois autres contrôleurs des droits fondamentaux ont suivi une formation destinée aux contrôleurs des retours forcés). Au cours du premier semestre de 2022, les contrôleurs des droits fondamentaux ont participé à 19 opérations de retour et au moins un contrôleur était présent à bord de 76 % de l'ensemble des opérations de retour menées avec le soutien de Frontex⁶⁹. Il s'agit là d'une évolution positive.

68. Voir les articles 50 (5) et 51 du règlement Frontex.

69. Voir Frontex, observations de l'Officier aux Droits Fondamentaux sur les opérations de retour menées durant le premier semestre de 2022 (en anglais uniquement).

B. Centre de rapatriement 127bis

1. Remarques préliminaires

78. En raison de la pandémie de covid-19, le nombre de migrants en rétention en Belgique a diminué ces dernières années. En 2021, près de 3 000 ressortissants étrangers ont été placés en rétention administrative en vertu de la législation sur les étrangers (contre 6 000 à 8 000 en moyenne les années précédentes). Cette situation est due à la décision de réduire de moitié la capacité des centres de rétention pendant la pandémie. Il est attendu que les chiffres augmentent à nouveau.

La Belgique compte actuellement six centres de rétention, communément appelés « centres fermés », d'une capacité totale de 635 places. En mars 2022, la coalition gouvernementale a conclu un accord politique visant la construction de trois nouveaux centres de rétention et d'un centre supplémentaire pour les séjours de courte durée préalable à l'éloignement (pour remplacer l'un des six centres de rétention existants), ce qui créera plus de 500 places supplémentaires d'ici 2030. La capacité totale du parc de rétention en Belgique sera portée à 1 145 places, l'objectif politique étant d'augmenter le nombre d'éloignements forcés. **Le CPT souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur ces plans.**

79. Le cadre législatif de rétention des migrants en Belgique est régi par les dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers et l'arrêté royal du 2 août 2002 relatif au régime et aux règles de fonctionnement des centres fermés⁷⁰.

Comme indiqué précédemment, un ressortissant étranger qui ne respecte pas l'ordre de quitter le territoire peut être arrêté et placé en rétention administrative par l'Office des étrangers en vue de son éloignement forcé (voir le paragraphe 9)⁷¹. D'après la législation, la rétention administrative ne doit être appliquée qu'en dernier ressort et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement. Un ressortissant étranger peut être retenu pendant une période maximale de deux mois, qui peut être prolongée jusqu'à cinq mois maximum⁷². Si le ressortissant étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, il peut être placé à nouveau en rétention au titre d'un nouvel ordre de rétention émis par l'Office des étrangers⁷³.

Le CPT souhaite recevoir les données relatives au nombre de décisions de maintenir des personnes en rétention au-delà de 5 mois, en 2021 et 2022. De plus, il souhaiterait être informé des garanties en place pour éviter, dans la pratique, les situations de rétention prolongée dues à des décisions de rétention fréquemment renouvelées.

80. Les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 2 août 2002 prévoient quelques exceptions au régime ordinaire de groupe, notamment la possibilité de l'isolement des ressortissants étrangers pour des raisons médicales ou au titre de mesures d'ordre ou de sécurité et de l'isolement préalable à leur éloignement ou leur transfert, notamment en les plaçant dans un local d'isolement⁷⁴.

70. Arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8 (1) de la loi sur les étrangers.

71. Article 74/8 (1) et 74/14 de la loi sur les étrangers.

72. Article 7 de la loi sur les étrangers. La période de rétention peut être prolongée jusqu'à huit mois si cela s'avère nécessaire pour protéger l'ordre public ou la sécurité nationale.

73. Articles 27 (3) et 29 de la loi sur les étrangers. Par exemple, pendant la pandémie de covid-19, le refus d'un ressortissant étranger de se soumettre à un test PCR obligatoire a entraîné, dans certains cas, des périodes de rétention prolongées. À cet égard, voir également les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'absence de contrôle à bref délai de la rétention constituant une violation de l'article 5 (4) de la Convention européenne des droits de l'homme, *Makdoudi c. Belgique*, requête n° 12848/15, arrêt du 18 février 2020 ; et *Muhammad Saqawat c. Belgique*, requête n° 54962/18, arrêt du 30 juin 2020.

74. Article 84 de l'arrêté royal du 2 août 2002. Le placement dans un local d'isolement, tel que régi par l'article 98 (1), peut être imposé pour un maximum de trois jours consécutifs, conformément à l'article 101.

81. La loi prévoit également sous certaines conditions la rétention de demandeurs d'asile à leur arrivée à la frontière ou si la demande d'asile est déposée par une personne se trouvant déjà en rétention⁷⁵. Alors que les mineurs non accompagnés ne peuvent être privés de liberté, la législation belge permet la rétention de familles avec enfants mineurs dans le cadre de leur éloignement si elles refusent de coopérer. Ces familles peuvent être retenues pour une durée maximale de deux semaines, renouvelable une fois⁷⁶. En août 2018, sous le précédent gouvernement, cinq unités familiales fermées ont été créées à cette fin au Centre 127bis⁷⁷. Dans le prolongement des décisions pertinentes du Conseil d'État, le gouvernement actuel a décidé, par principe, de ne plus maintenir d'enfants dans ces unités familiales fermées situées à l'intérieur de centres de rétention pour migrants. Présentée comme une alternative à la rétention, la décision gouvernementale susmentionnée prévoit de faire passer de 28 à 54 le nombre de « maisons de retour » pour les familles avec enfants mineurs.

Le CPT considère qu'en principe, les enfants ne devraient pas être privés de leur liberté dans un contexte d'immigration. **Il se félicite de la décision des autorités belges de ne plus détenir les enfants dans les centres de rétention et souhaiterait recevoir de plus amples informations sur le fonctionnement de ces maisons de retour.**

82. Situé à Steenokkerzeel près de l'aéroport Bruxelles-National, le *Centre de rapatriement 127bis* a ouvert en 1994 comme centre de rétention pour migrants, principalement pour hommes adultes. Géré par l'Office des étrangers, le centre a une capacité de 120 places et son quartier d'isolement sert également de pôle de transit pour les séjours de courte durée préalable à l'éloignement. Au moment de la visite, 90 ressortissants étrangers au total, dont trois femmes⁷⁸, étaient retenus dans ce centre, la plupart en vue de leur éloignement ou dans l'attente de leur transfert vers un autre État membre de l'UE en vertu du Règlement de Dublin. La durée moyenne de séjour était de 36 jours ; la personne y ayant séjourné le plus longtemps était arrivée cinq mois et demi auparavant. Les personnes placées au quartier d'isolement préalable à leur éloignement y restaient généralement une journée.

83. Lors de sa visite au Centre 127bis, la délégation a observé principalement le traitement et les conditions de rétention des huit ressortissants congolais (six hommes et deux femmes) qui se trouvaient au quartier d'isolement préalable à leur éloignement vers la RDC dans le cadre de l'opération de retour conjointe. Parmi eux, six avaient été amenés de trois autres centres de rétention au Centre 127bis la veille du vol⁷⁹, tandis que les deux autres y étaient déjà retenus.

84. La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements et toutes les personnes à éloigner avec lesquelles elle s'est entretenue ont indiqué qu'elles étaient traitées correctement par le personnel du centre.

2. Conditions de rétention dans le quartier d'isolement

85. Le fonctionnement du Centre 127bis, dont la structure est modulaire et l'aspect plutôt carcéral, est resté largement inchangé depuis la précédente visite du CPT en 1997⁸⁰. Seulement trois des quatre unités de rétention du bâtiment principal étaient opérationnelles⁸¹. Le quartier d'isolement, située dans un bâtiment adjacent à l'infirmerie, comprenait un quartier avec huit chambres d'isolement au premier étage et une unité de sécurité avec quatre cellules d'isolement au rez-de-chaussée.

75. Articles 74/5 et 74/6 de la loi sur les étrangers.

76. Articles 74/9 (2) et 74/19 de la loi sur les étrangers et articles 83/4 et 83/11 de l'arrêté royal du 2 août 2002.

77. Entre août 2018 et avril 2019, neuf familles ont été placées en rétention.

78. Une femme a été exceptionnellement retenue au centre avec deux membres de sa famille.

79. Une septième personne, qui avait été également amenée au Centre 127bis, a été retirée de la liste des passagers du vol, car son avocat a introduit un recours urgent contre l'ordre de quitter le territoire et demandé des mesures provisoires à effet suspensif.

80. Voir CPT/Inf (98) 11, paragraphes 49 et 58-59.

81. La délégation n'a pas visité ces unités.

86. Après une évaluation des risques à titre individuel, quatre personnes à éloigner ont été placées seules et deux autres (dont c'était la première tentative de d'éloignement) ont été placées ensemble dans les chambres d'isolement du premier étage du quartier d'isolement⁸². Les deux autres personnes à éloigner, qui présentaient un risque accru pour la sécurité et avaient indiqué qu'elles résisteraient activement à leur éloignement, ont été placées dans deux cellules d'isolement au rez-de-chaussée.

87. Les huit chambres d'isolement du premier étage, pouvant accueillir chacune deux personnes, étaient d'une taille suffisante (18 m²) et équipées d'une annexe sanitaire entièrement cloisonnée. Elles étaient généralement propres (à l'exception de quelques écritures sur les murs) et l'éclairage et la ventilation étaient adéquats. L'aménagement des chambres était plutôt spartiate, avec seulement deux lits et une télévision. Bien qu'offrant des conditions acceptables pour de courts séjours de quelques jours, les chambres n'étaient équipées ni de chaises, ni de table ou de système d'appel. Les effets personnels n'étaient accessibles que sur demande et sous la surveillance du personnel. Par ailleurs, les personnes placées au quartier d'isolement préalable à leur éloignement ne recevaient pas d'articles d'hygiène de base, comme du savon.

Le CPT recommande que les chambres d'isolement situées au premier étage du quartier d'isolement du Centre de rapatriement 127bis soient équipées d'un système d'appel, d'une table et de chaises. Par ailleurs, toutes les personnes placées au quartier d'isolement devraient recevoir des kits d'hygiène de base à leur arrivée.

88. Les quatre cellules d'isolement du rez-de-chaussée, qui étaient utilisées pour l'isolement comme mesure d'ordre ou de sécurité, ou dans le cadre d'une sanction disciplinaire, étaient toutes de petite taille (4 m²) et équipées d'un matelas posé sur un socle, de toilettes en acier inoxydable avec lavabo et d'un système d'appel. L'éclairage et la ventilation étaient suffisants. L'une des quatre cellules avait des murs capitonnés et était équipée d'une caméra de vidéosurveillance qui n'était pas utilisée au moment de la visite.

89. Contrairement à tous les autres ressortissants étrangers soumis au régime ordinaire de groupe et qui pouvaient bénéficier d'au moins deux heures d'exercice en plein air par jour, un régime différent pouvait être appliqué aux personnes placées au quartier d'isolement préalable à leur éloignement. Au minimum, une heure d'exercice en plein air devait être accordée à toutes les personnes à éloigner, y compris celles placées en cellule d'isolement.

Les huit personnes à éloigner avaient la possibilité de faire au moins une heure d'exercice en plein air dans l'une des cours adjacentes au quartier d'isolement la veille de leur éloignement. Autre point positif, elles étaient occasionnellement amenées à l'extérieur, à leur demande, pour fumer une cigarette. Le placement au quartier d'isolement préalable à l'éloignement impliquait cependant que ces personnes étaient amenées dans la cour à des moments différents et, à l'exception des deux personnes placées dans la même chambre d'isolement, n'étaient pas autorisées à se rencontrer ou à communiquer.

90. Les cours d'exercice extérieures du quartier d'isolement étaient équipées de bancs et de tables en bois et comprenaient quelques espaces verts, mais n'avaient pas d'abris pour se protéger contre les intempéries.

Le CPT recommande que les cours d'exercice extérieures du quartier d'isolement du Centre de rapatriement 127bis soient équipées d'abris contre les intempéries.

82. Un neuvième ressortissant de la RDC qui figurait sur la liste des passagers du vol a été également placé au quartier d'isolement préalable à son renvoi. Environ une ou deux heures après que son avocat ait déposé une demande de mesures provisoires à effet suspensif, il a été transféré vers une autre unité du bâtiment principal relevant du régime ordinaire. En plus des personnes placées au quartier d'isolement préalable à l'éloignement, un autre ressortissant étranger considéré comme vulnérable occupait l'une des chambres d'isolement du premier étage au moment de la visite.

91. La délégation a constaté que le placement à l'isolement ne s'accompagnait pas de garanties effectives. En particulier, la décision de placement à l'isolement préalable à l'éloignement, et notamment le placement des deux personnes à éloigner dans les deux cellules d'isolement du rez-de-chaussée, n'avait pas été notifiée par écrit.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures qui s'imposent pour que tous les ressortissants étrangers placés au quartier d'isolement du Centre de rapatriement 127bis et, le cas échéant, dans tous les autres centres de rétention du pays, se voient remettre une copie de la décision correspondante et soient informés des possibilités de faire appel de la mesure auprès d'une autorité extérieure.

3. Soins de santé

92. Au Centre 127bis, des soins de santé – notamment pour les huit personnes placées au quartier d'isolement préalable à leur éloignement – étaient assurés à l'infirmerie, qui était bien équipée, avec une bonne gamme de médicaments, et composée de plusieurs salles de consultation, et de bureaux.

93. Pour cet établissement d'une capacité de 120 places, qui accueillait 90 personnes le jour de la visite, l'équipe soignante était composée de deux médecins, six infirmiers pour un équivalent temps plein (ETP) de 4,5, et trois psychologues pour un ETP de 2,8. Les médecins assuraient une présence quotidienne d'environ trois heures du lundi au vendredi (et étaient d'astreinte le reste du temps) et il y avait au moins un infirmier présent chaque jour du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et pendant deux à quatre heures le samedi et le dimanche matin.

Cependant, la délégation a été informée qu'un poste d'infirmier était vacant au moment de la visite. **Le CPT souhaiterait savoir si ce poste vacant au Centre de rapatriement 127bis a été pourvu depuis sa visite.**

94. Tout le personnel soignant des centres de rétention de la Belgique travaillait sous l'autorité de l'Office des étrangers, relevant lui-même du SPF Intérieur. Pour des raisons évidentes et notamment pour veiller à ce que les ressortissants étrangers retenus et éloignés par décision de l'Office des étrangers puissent bénéficier de services de santé et faire l'objet d'examens médicaux indépendants sans risque de pression induite sur le personnel de santé, le CPT considère qu'il est nécessaire de renforcer l'indépendance professionnelle du personnel de santé à l'égard de l'Office des étrangers.

Le CPT recommande que le personnel de santé des centres de rétention travaille sous l'autorité du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

95. Dans le cas des deux personnes à éloigner qui avaient été précédemment retenues au Centre 127bis, l'examen médical à l'admission a été effectué par un infirmier le jour de leur arrivée au centre, suivi peu après (dans les trois jours) d'un examen médical effectué par un médecin. Des analyses de sang ou des radiographies pouvaient être effectuées également, si nécessaire. Par exemple, un protocole était en place pour la détection de la tuberculose et, en cas de doute, le patient était orienté vers l'hôpital concerné à Bruxelles. L'offre de soins somatiques était globalement satisfaisante.

96. Par ailleurs, la délégation a été informée que les ressortissants étrangers ramenés dans l'établissement après une tentative d'éloignement annulée étaient vus immédiatement par le personnel de santé. D'après les informations recueillies par la délégation, il est apparu cependant que l'examen médical à l'arrivée n'était pas effectué systématiquement dans de tels cas.

97. De l'avis du CPT, un examen médical de ce type après une tentative d'éloignement annulée, qui devrait inclure un examen physique complet pour détecter d'éventuels signes de mauvais traitements, est essentiel pour vérifier l'état de santé d'une personne et pour consigner toute blessure éventuelle ; il peut également protéger le personnel d'escorte contre des allégations infondées.

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que les ressortissants étrangers soumis à des opérations d'éloignement forcé soient systématiquement examinés par le personnel de santé lors de leur retour dans un centre de rétention après une tentative d'éloignement non aboutie. Ces examens médicaux devraient comporter un examen physique complet pour détecter d'éventuels signes de mauvais traitements.

98. Le traitement médicamenteux de tous les ressortissants étrangers retenus au Centre 127bis était préparé individuellement chaque jour par une pharmacie extérieure et apporté à l'établissement. Le personnel infirmier se chargeait généralement de le distribuer, excepté le samedi et dimanche après-midi quand il était absent, auquel cas le personnel de surveillance devait le distribuer, y compris les psychotropes autres que la méthadone⁸³.

Le CPT recommande que tous les médicaments soient distribués uniquement par le personnel soignant.

99. De plus, d'après les constatations du médecin de la délégation, l'offre de soins psychiatriques et la prise en charge des addictions semblaient problématiques au Centre 127bis. Selon l'un des médecins du centre, au moins un ressortissant étranger sur cinq retenu dans l'établissement en vue de son éloignement présentait des troubles psychiatriques et/ou addictifs. Il semble toutefois que le nombre de patients souffrant de troubles addictifs était nettement plus élevé. En effet, un tiers des personnes retenues se faisait prescrire au moins un psychotrope en raison de leur trouble psychiatrique ou addictif. Parmi ces personnes, pas moins de huit ressortissants étrangers retenus au Centre prenaient de la Prégabaline⁸⁴, la plupart dans le cadre d'une tentative de sevrage progressif.

Il n'y avait pas de psychiatre ni d'addictologue présent au Centre, en dépit de cette situation. Il était possible d'orienter les personnes souffrant de troubles psychiatriques graves vers un hôpital psychiatrique, malgré cela, la plupart des ressortissants étrangers qui présentaient des troubles psychiatriques et/ou addictifs ne recevait pas de traitement adéquat. Un sevrage forcé à la Prégabaline ou à la méthadone était souvent tenté dans la pratique, sans grand succès, et les personnes à éloigner ne recevaient des médicaments que pour un maximum de trois jours après leur éloignement, avec un certificat médical.

Le CPT recommande que les ressortissants étrangers retenus au Centre de rapatriement 127bis et souffrant de troubles psychiatriques et/ou addictifs puissent bénéficier de la présence régulière d'un psychiatre et/ou d'un addictologue (de permanence).

4. Contacts avec le monde extérieur et information sur les droits

100. Les règles relatives aux contacts avec le monde extérieur pour les ressortissants étrangers placés dans des centres de rétention sont énoncées dans l'arrêté royal du 2 août 2002⁸⁵. Les ressortissants étrangers retenus dans l'une des unités ordinaires du Centre 127bis pouvaient généralement recevoir des visites en parloir ouvert de membres de leur famille et d'autres proches ou visiteurs inscrits, tous les jours durant les plages horaires spécifiées dans le règlement intérieur. En revanche, les huit personnes placées au quartier d'isolement préalable à leur éloignement

83. La méthadone n'était distribuée que par le personnel soignant. Pour les médicaments susceptibles de faire l'objet d'un trafic, comme la Prégabaline, un sticker rouge était apposé sur le pilulier afin d'attirer l'attention du personnel de surveillance et pour qu'il soit vigilant lors de leur distribution.

84. La Prégabaline est un médicament antiépileptique utilisé dans le traitement de certaines formes d'épilepsie, de douleurs neuropathiques, et de certaines formes d'anxiété.

85. Article 18 et suivants.

n'avaient plus le droit de voir leur famille et leurs amis ; et, alors que les visites d'avocats n'étaient pas limitées, aucune d'entre elles n'a rencontré son avocat en personne.

101. Pour ce qui concerne l'accès au téléphone, les ressortissants étrangers retenus au Centre 127bis sous le régime ordinaire de groupe pouvaient passer des appels téléphoniques à leurs frais tous les jours entre 8h00 et 22h00, excepté durant les heures des repas. Ils étaient également autorisés à passer des appels avec un téléphone portable sans appareil photo intégré. Ils pouvaient acheter ce type de téléphone au Centre et y insérer leur propre carte SIM pour appeler leur famille et leurs amis ou pour contacter un avocat. Les ressortissants étrangers pouvaient également utiliser les ordinateurs connectés à internet entre 9h00 et 23h00.

Cela étant, comme indiqué précédemment, les téléphones portables étaient systématiquement retirés aux personnes placées au quartier d'isolement préalable à leur éloignement et mis de côté avec d'autres objets de valeur dans un sac plastique aux fins de l'opération d'éloignement. Ces personnes n'avaient pas non plus accès à internet. Les huit personnes à éloigner, y compris celles placées dans les cellules d'isolement, ont été autorisées cependant à utiliser le téléphone du centre pendant cinq à dix minutes pour appeler une personne de leur choix et pouvaient également contacter leurs avocats. **Le CPT renvoie à ses commentaires et recommandations formulés aux paragraphes 34 à 37.**

102. Pour ce qui concerne l'information sur les droits, une brochure et des fiches d'information spécifiques sur la rétention des migrants, les retours volontaires et les retours forcés, les plaintes et les recours, en plus des coordonnées d'organisations de la société civile locales, étaient disponibles en 38 langues. Un exemplaire du règlement intérieur était disponible en quatre langues.

Dans la pratique, les huit personnes à éloigner ont été informées de leurs droits et des procédures juridiques dont elles faisaient l'objet à leur arrivée dans les différents centres de rétention. La plupart d'entre elles avaient connaissance de leurs droits et sept étaient assistées par un avocat. Il est positif de noter en outre qu'une fiche d'information était placée à la porte de la chambre ou de la cellule de chaque personne à éloigner, indiquant notamment si le personnel de surveillance avait informé la personne de ses droits et vérifié les garanties juridiques.

Pour ce qui concerne le manque d'information sur la possibilité de contester l'ordre de quitter le territoire, **le CPT renvoie à sa recommandation figurant au paragraphe 20.**

**ANNEXE I –
LISTE DES AUTORITÉS ET ORGANISATIONS RENCONTRÉES PAR LA DÉLÉGATION**

A. Autorités

Service public fédéral (SPF) Intérieur

Police fédérale (police aérienne)

M. Simon Deblock	Commissaire divisionnaire de police, Directeur de la Police Aérienne (LPA)
M. Camille Demol	Conseiller, LPA
M. Tom Smets	Commissaire divisionnaire de police, Chef de service de la Police Aérienne à l'Aéroport de Bruxelles-National (BruNat)
M. Frederik Dedeys	Commissaire de police, Chef de section « rapatriements », chef d'escorte en la présente occurrence
M. Kristof Lenvain	Commissaire de police, Chef de section adjoint « rapatriements »
M. Eric Baudoux	Commissaire de police, Chef de service de la Police Aérienne à l'Aéroport de Gosselies, Chef d'escorte adjoint en la présente occurrence

Direction générale de l'Office des étrangers

M. Bart Verstraete	Directeur de la coopération internationale
Mme Bauke Blondé	Responsable TIO (Transferts Internationaux)
Mme Lise Naert	Chargée des transferts internationaux
Mme Brenda Melis	Directrice du Centre de rapatriement « 127 bis »

Service public fédéral (SPF) Justice

M. Philippe Wéry	Chef de Service des droits de l'homme, agent de liaison du CPT
------------------	--

B. Autres autorités

Inspection générale de la police fédérale et de la police locale

Mme Els Truyens	Commissaire principal, Direction de l'audit et de l'inspection (IGIN)
M. Eric Bracaval	Commissaire, IGIN
M. Masaki Cogneau	Commissaire, IGIN
M. Peter Pieters	Commissaire, IGIN

C. Organisations non gouvernementales

Coalition Move
Jesuit Refugee Service